



OHCHR REGISTRY

000082

15 MAR 2019

Recipients:SPB.....

.....

.....(REPORTS).....

Genève le 13 Mars 2019

Monsieur le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de droit à la liberté d'opinion et d'expression,
Monsieur le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association,
Monsieur le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme,
Monsieur l'expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité du genre,

Faisant suite à vos communications respectives du 7 Janvier 2019 et 28 Février 2019 relatives à l'association Shams, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, les éléments de réponse des autorités Tunisiennes.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'expression de ma haute considération.



Walid Doudech

Ambassadeur, Représentant permanent

M. David Kaye, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

M. Clement Nyaletsossi Voule, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

M. Victor Madrigal –Borloz, Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

M. Michel Font, Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.



Éléments de réponse à la communication AL TUN 4/2018 datée du 07 Janvier 2019 émanant du bureau des procédures spéciales au sein du conseil des nations unis

A l'attention de Mesdames et Messieurs les:

Rapporteuse Spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Objet: éléments de réponse à la communication AL TUN 4/2018 datée du 07 Janvier 2019 émanant du bureau des procédures spéciales au sein du conseil des nations unis.

Pièces jointes:

- 1. La constitution tunisienne du 26 Janvier 2014.*
- 2. La loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes*
- 3. La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.*
- 4. La loi organique n°50 de 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.*

5. Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations.
6. Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.
7. Décret-loi N° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).
8. Copie de la mise en demeure envoyée par le Secrétariat général du gouvernement à l'association "Shams" datée du 26 mai 2015. (En arabe)
9. Copie de la communication envoyée par le secrétariat général du gouvernement au chargé du contentieux de l'état datée du 06 juillet 2015. (En arabe)
10. Copie de l'ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Première Instance de Tunis concernant la suspension de l'activité de l'association "Shams" datée du 29 décembre 2015.

Mesdames, Messieurs, les rapporteurs spéciaux et expert indépendant auprès du Bureau du haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme,

Faisant suite à votre communication datée du 07 Janvier 2019 par le biais de laquelle le service des procédures spéciales du bureau du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme souhaite avoir les observations du Gouvernement Tunisien quant aux informations relatives aux entraves observées lors de la procédure d'enregistrement de l'organisation « Shams », ainsi que le harcèlement et les menaces dont seraient victimes les membres de cette organisation et toutes les autres informations demandées, figurant notamment aux pages 2, 3 et 4 de la communication sus visée, nous

portons à l'attention du bureau du haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme, service des procédures spéciales, les éléments de réponses suivants et serions grès au secrétariat de bien vouloir inclure cette réponse dans la documentation concernant cette question.

A titre liminaire, nous portons à l'attention des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant que la coopération du gouvernement Tunisien avec le dispositif des nations unies s'est améliorée en particulier depuis 2011. Le 28 février 2011, le Gouvernement a adressé une invitation permanente aux Procédures Spéciales des Nations Unies et depuis lors, 16 Rapporteurs Spéciaux se sont rendus dans le pays.

La Tunisie héberge également un bureau pays du Haut-commissariat des droits de l'Homme (HCDH) à Tunis qui est en fonction depuis 2011.

La Tunisie est partie aux quatorze traités des droits de l'Homme des Nations Unies, notamment le pacte international sur les droits civils et politiques et son premier protocole facultatif, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la convention internationale relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention contre la torture (CAT) et la convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD). En 2014, le Gouvernement a retiré toutes les réserves que la Tunisie avait formulé en 1985, concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

En outre, La Tunisie a participé à trois cycles de l'examen périodique Universel et ce en 2008, 2012 et en 2017 (le gouvernement a également soumis un rapport d'étape à mi-parcours en 2014). A l'issue du troisième examen, le gouvernement a reçu 248 recommandations dont 189 ont été acceptées. Ces dernières comportaient notamment des recommandations concernant la non stigmatisation discrimination ou violence faite à l'égard des membres de la communauté LGBT ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux dont notamment l'intégrité physique qui ont été acceptées lors de la plénière.

De plus et après la révolution, le législateur tunisien a entrepris une réforme d'envergure dans le but d'harmoniser le droit national avec les normes internationales et de respecter les recommandations des comités internationaux chargés du contrôle de l'exécution des instruments internationaux des droits de l'Homme.

Parmi les aspects majeurs de cette réforme, la consécration de tout un chapitre dans la nouvelle constitution aux droits et libertés publiques dans des versions presque similaires aux versions figurant dans les instruments internationaux des Droits de l'Homme, la

reconnaissance des droits à l'intégrité physique, de la liberté personnelle, des principes de l'interdiction absolue de la torture comme des droits et principes constitutionnels¹.

Au niveau national, de nouveaux textes législatifs ont été promulgués à l'instar de la Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi organique n°2018-50 du 23 Octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018 relative à la création de l'Instance des Droits de l'Homme, le Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations, le Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse qui a abrogé l'ancien code de la presse, le Décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle. De même une modification d'envergure de plusieurs textes a été entreprise notamment le Code des procédures pénales, le code des procédures et des sanctions militaires ect...

Cette intervention législative a été renforcée par un soutien considérable de la société civile.

Il est à noter dans ce sens également que la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance sont garantis conformément aux dispositions de l'article premier du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations et que le législateur tunisien a substitué le régime de l'autorisation par le régime de déclaration.

A la question relative aux allégations mentionnés par les membres de l'association « Shams » tel que décrites aux pages 1,2,3 de la communication AL TUN 4/2018 datée du 07 Janvier 2019:

Nous portons à l'attention des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant que suite aux coordinations avec les autorités concernées : Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice, aucune plainte n'a été enregistrée ou présentée au nom des personnes citées dans la communication et ce dans les quatre circonscriptions de Tunis, Sousse, Monastir et Mahdia.

¹Art 24 de la nouvelle constitution du 26 janvier 2014

A la question relative aux informations sur les raisons pour lesquelles l'IORT refuse de publier l'annonce d'inscription de l'association « Shams » et les mesures prises pour assurer à cet égard le respect des articles 19 et 22 du PIDCP :

Premièrement

Concernant les raisons pour lesquelles l'enregistrement de l'association « Shams » n'a pas été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne nous portons à l'attention de l'honorable service des procédures spéciales que :

En date du 06 Mars 2015, les membres fondateurs de l'association "Shams" ont déposé au Secrétariat général du gouvernement une demande d'enregistrement de ladite association.

A cet effet et après étude du dossier par les services concernés (la Direction Générale des Associations relevant du secrétariat général du Gouvernement), il s'est avéré que le dossier n'a pas été dûment constitué et ce conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations. Ainsi la demande présentée ne contenait pas certaines mentions obligatoires prévues par les articles 10, 16 et 39 du décret-loi n° 88-2011. Ces mentions sont les suivantes:

- L'objet de l'association,
- Les obligations des membres de l'association,
- L'indication du siège des filiales s'ils existent,

Le 30 mars 2015, le Secrétariat général du gouvernement a adressé une lettre officielle aux membres fondateurs de l'association afin de porter les rectifications nécessaires à la demande et de reconstruire le dossier conformément à la loi, aucune réponse n'a été reçue de leur part.

Ainsi et conformément aux stipulations de l'article 45 du décret-loi n° 88 de 2011 qui énonce que : « Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

Premièrement : la mise en demeure :

Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure ». Le secrétariat général du

gouvernement a établi les obligations légales non observées par l'association « Shams » et lui a adressé une mise en demeure en date du 26 mai 2015 (pièce jointe n° 8) sur la nécessité d'y remédier dans les délais légaux sus mentionnés. Malgré ces procédures entreprises par le Secrétariat général du gouvernement aucune réponse n'a été reçue de la part des fondateurs de l'association « Shams ».

En outre, en vertu du même article 45 deuxièmement qui énonce que: « Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé ». Le Secrétariat général du gouvernement a demandé à cet effet, en date du 06 juillet 2015 (pièce jointe n°9), au Chargé général du Contentieux de l'Etat de requérir par ordonnance sur requête au président du tribunal de première instance de Tunis la suspension de l'activité de l'association "Shams". Le 29 décembre 2015, le président du tribunal de première instance de Tunis a ordonné la cessation de l'activité de l'association « Shams » (pièce jointe n°10) qui a attaqué cette ordonnance devant le tribunal compétent et a obtenu gain de cause. Le Secrétariat général du gouvernement a fait appel de la décision et l'affaire est encore pendante devant les juridictions tunisiennes.

Par conséquent ladite association « Shams » est invité à régulariser sa situation conformément aux stipulations du décret-loi n°2011-88 ce qui donnera suite automatiquement à son enregistrement et ensuite à la publication de cette annonce au journal officiel tel que décrit par le décret-loi susmentionné.

Deuxièmement

Concernant les mesures prises par le gouvernement Tunisien pour assurer à cet égard le respect des articles 19 et 22 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)

Il y a lieu de rappeler que la Tunisie a garanti dans sa constitution (article 31) les liberté d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication et interdit tout contrôle préalable sur leur exercice. Elle a garanti aussi la liberté de constitution des associations (article 35) ainsi que les libertés de réunion de manifestation pacifique (article 37) (pièce jointe n°1).

De plus plusieurs textes régissant la liberté d'expression ont été promulgués après la révolution, tels que le décret-loi n° 115 relatif à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition (pièce jointe n°6), le décret-loi n° 116 relatif à la liberté de communication audiovisuelle et portant création d'une haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) (pièce jointe n°7), incorporée à son tour dans la constitution de 2014 en

tant qu'instance constitutionnelle indépendante, ainsi que la loi organique n° 2016-22 relative au droit d'accès à l'information permettant à la Tunisie de respecter ses engagements internationaux en la matière.

A ce titre nous notons que La HAICA est une instance chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information le droit d'accès à l'information et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre. Elle est dotée de compétences réglementaires et disciplinaires dans le domaine de l'audiovisuel et de compétences consultatives en matière de réglementation relative à la communication audiovisuelle. Elle exerce ses prérogatives en toute indépendance sans intervention d'une quelconque partie susceptible d'influencer sur ses membres ou ses activités.

D'autre part, et concernant les associations, nous portons à la connaissance des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant que le décret-loi n 2011-88 a abrogé et remplacé la loi n°59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, et substitué ainsi au régime de l'autorisation celui de la déclaration pour la création de ces entités.

D'ailleurs, l'article premier de ce décret prévoit que « le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations d'y adhère d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance » ce régime a permis la constitution de 22076 associations actuellement.

A la question relative aux informations sur les mesures élaborées dans le droit Tunisien visant à enquêter et éventuellement sanctionner le non-respect par les autorités de l'exercice légitime des Droits de l'Homme tels que les droits à la liberté d'expression, d'assemblée et d'association, ainsi qu'en cas de non-respect des procédures administratives prévues par la loi :

Nous portons à l'attention des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant que :

La justice judiciaire est compétente si une infraction est commise par une personne ayant la qualité de fonctionnaire public ou assimilé conformément aux dispositions de l'articles 101 et suivant du Code Pénal Tunisien tel que les cas de violence, menaces ou harcèlement sexuel. Dans ce cas la victime peut présenter son allégation aux officiers de la police judiciaire ou au ministère public directement ou par dépôt de sa plainte au greffe du parquet du tribunal de première instance compétent.

La justice administrative demeure compétente si l'acte commis consiste en une décision ou un fait émanant au nom d'une administration publique.

En outre et aux cotés de ses poursuites juridictionnelles et dans le cas d'une infraction ou d'un dépassement du pouvoir, la personne peut être poursuivie disciplinairement si elle commet une faute dans le cadre de l'exercice de ses missions ou prérogatives et constituant une violation des droits des citoyens. La victime peut adresser directement sa réclamation de violation de ses droits auprès du bureau d'ordre de l'administration concernée ou auprès du bureau de la relation avec le citoyen.

La victime peut aussi recourir à l'instance des droits de l'homme comme étant une instance constitutionnelle indépendante chargée de veiller au respect et à la promotion des libertés et des droits de l'homme et d'œuvrer à leur renforcement et d'enquêter sur les cas de violation en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes la loi organique portant création de cette instance a été adoptée en octobre 2018. Elle prévoit de la substituer au comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, créé par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, qui continuera à assurer ses missions en attendant de la mise en place de cette instance.

En outre, en cas d'acte ou fait administratif violant les droits de l'homme le médiateur administratif, institution créée par la loi 93-51 du mai 1993, est chargé d'examiner les requêtes individuelles émanant des personnes physiques et portant sur des questions administratives les concernant et relevant des attributions des services de l'état des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif, des entreprises publiques et autres organismes investis d'une mission de service public.

A la question relative aux mesures prises pour veiller à ce que les défenseurs des Droits de l'Homme, en particulier défendant la cause des personnes LGBT, puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, et d'association et travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de représailles ou de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit :

Il y lieu de rappeler que le décret-loi n°2011-88 susmentionné consacre deux articles pour interdire à l'Etat la violation du droit de constitution d'association. L'Etat a respecté ses engagements. En effet l'article 6 prévoit qu'il « interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte » alors que l'article 7 mentionne que « l'état prend toute les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace , vengeance discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret- loi».

D'ailleurs, l'article 52 du décret-loi n°2011 -115 (pièce jointe n°6) prévoit qu'« est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1000 à 2000 dinars, celui qui, par les moyens mentionnés à l'article 50 du présent décret-loi, aura directement, insisté à la haine entre les genres, les religions ou les populations et ce en appelant à la discrimination et en utilisant des procédés hostiles ou la violence ou la propagation d'opinions fondées sur la ségrégation raciale ».

En ce concerne la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle la Tunisie a déclaré que toutes les formes de discrimination, le haine et d'incitation à la haine étaient anti constitutionnelle en application des articles 6 et 21 de la constitution. Les personnes de toutes les orientations sexuelles jouissaient de tout l'éventail des droits et libertés notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion.

Tourte agression contre un citoyen fondée sur son orientation sexuelle constitue une infraction pénale et les auteurs de tels actes seraient poursuivis selon la nature de l'acte commis (violence, violence exercée par un fonctionnaire, menace, harcèlement sexuel...) dans ce cadre le président de la république a créé par un décret présidentiel du 13 août 2017, la commission des libertés individuelles et de l'égalité (Colibe), commission ad hoc ayant présenté son rapport le 12 juin 2018, proposant un projet de loi supprimant l'article 230 du Code Pénal Tunisien.

Dans l'attente d'une décision définitive sur cette proposition, il y a lieu de rappeler que les examens médicaux dans le cadre de cet article étaient tributaires du consentement de la personne concernée et devaient être conduits en présence d'un expert médical. En effet, les examens anaux et les tests de virginité non consentis par le patient sont proscrits par le code déontologie médicale. Dans un communiqué, le conseil de l'ordre des médecins a souligné que tout expert médico-légal devait se récuser si on lui demandait de pratiquer un examen portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique du patient sans le consentement de ce dernier.

A la question relative aux mesures prises face aux menaces de mort répétés prononcés à l'encontre des membres de l'association « Shams » afin d'assurer la protection de ses membres ainsi que les démarches entreprises pour enquêter sur ces menaces et en décourager l'expression :

Notons que les actes de menace de mort constituent une infraction en application de l'article 222 du Code Pénal Tunisien et la peine est aggravée s'ils sont commis par une personne usant de leur pouvoir ou autorités.

Les victimes peuvent présenter leurs plaintes au ministère public du lieu de commission de l'acte afin de prendre les mesures nécessaires en application de l'article 20 et suivant du Code des Procédures Pénales Tunisien. En outre elles peuvent recourir à l'application des articles 36 et 206 du code des procédures pénales d'entamer toutes les procédures pénales sur leur responsabilité.

Conclusion :

La communication AL TUN 4/2018 datée du 07 Janvier 2019 émanant du bureau des procédures spéciales au sein du conseil des nations unis ayant traité essentiellement de deux points à savoir les entraves à la procédure d'enregistrement de ladite association « Shams » et le harcèlement, menaces et agressions dont seraient victimes les membres de cette organisation nous concluons à l'attention des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant que :

Il ressort de ce qui a été précédemment exposé que la formation de l'association « Shams » n'a pas été réalisée conformément à la loi malgré les avis adressés par le Secrétariat général du gouvernement à ladite association par le biais d'une lettre officielle l'invitant à se conformer aux obligations légales notamment celles de l'article 10 deuxièmement du décret-loi n°2011-88 susmentionné et par la suite la mise en demeure faite à l'association « Shams » afin de finaliser les procédures de son dépôt de dossier donnant issue à son enregistrement. Ces recours étant restés sans suite, le secrétariat général, conformément aux stipulations de l'article 45 deuxièmement, a demandé par ordonnance sur requête au président du tribunal de première instance de Tunis, la suspension de l'activité de l'association « Shams ». La décision de cessation de d'activité a été prononcée le 29 décembre 2015 et a été attaqué par ladite association qui obtenu gain de cause, le Secrétariat général du gouvernement ayant fait appel de cette dernière décision, l'affaire est encore pendante devant les juridictions tunisiennes et par conséquent aucune publication au JORT n'a pu être effectuée jusqu'à présent.

Il ressort aussi que de par les textes en vigueur les actes de menace de mort constituent une infraction et la peine est aggravée s'ils sont commis par des personnes usant de leurs pouvoirs ou autorités et qu'après concertation avec les autorités concernées il s'est avéré qu'aucune plainte n'a été enregistrée ou présentée au nom des personnes citées dans la communication et ce dans les quatre circonscriptions de Tunis, Sousse, Monastir et Mahdia. Mais que le ministère public compétent a ordonné d'office l'ouverture d'une investigation suite à une publication de l'un des membres de l'association « Shams » (Mr M.K) parue sur le site Kapitalis, en date du 07/12/2018 ou il relate avoir été victime d'une violence physique et qu'il n'y a pas eu suite à sa cause en raison d'une discrimination basée sur l'orientation sexuelle, et qu'une condamnation à emprisonnement à l'encontre des agresseurs a été prononcé dans ce cadre. Nous avons exhorté les victimes à présenter leur plainte auprès du ministère public du lieu de commission des infractions ou au bureau d'ordre du tribunal de première instance compétent afin d'entamer les enquêtes dans ces allégations si crime il y a.

Nous portons ceci à l'attention des honorables rapporteurs spéciaux et expert indépendant et restons à disposition pour de plus amples informations.

22/1530

تنبيه
موجه
إلى

26 ماي 2015

السيد رئيس جمعية شمس

24 نهج الامير عبد الكريم ميتوال فيل - تونس 1082

عملا بمقتضيات المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المؤرخ في 24 سبتمبر 2011
المتعلق بتنظيم الجمعيات وخاصة الفصول 03، 10 ثانيا، 16 و45 منه.

و حيث تنص أهداف الجمعية على ما يلي:

- الاحاطة بالأقليات الجنسية من النواحي المعنوية و المادية و النفسية؛
- الوقاية من مخاطر الانتحار لدى الشباب؛
- توعية المواطنين من اخطار الأمراض المنقولة جنسيا؛
- العمل سلميا من أجل الغاء القوانين التمييزية ضد الاقليات الجنسية؛
- الدفاع عن حق الانسان في العيش بكرامة مهما كانت ميولاته و اختلافه
عن الأغلبية.

وحيث أنه بالنظر في التصريح و كامل فصول النظام الأساسي تبين أنه لم يقع
التصحيح أو الإشارة الى ما تم تداوله من طرف ممثل الجمعية في وسائل الاعلام وهو
ما يتعارض مع احكام الفصل 3 من المرسوم المشار اليه اعلاه.

وحيث أن تغيير تسمية الجمعية من " جمعية شمس " إلى "جمعية شمس للدفاع عن
المثليين بتونس" يعد تنقيحا للنظام الأساسي مما يستوجب اعلام الكاتب العام للحكومة عن
طريق البريد المضمون الوصول مع الاعلام بالبلوغ و اعلام العموم عبر وسائل الاعلام
المكتوبة وفقا لأحكام الفصل 16 من نفس المرسوم.

وحيث عملت الجمعية خلال الايام الاخيرة على تركيز فرع لها بجهة سوسة دون
اعلام الكاتب العام للحكومة وفقا لأحكام الفصل 10 ثانيا من نفس المرسوم.

وحيث أنّ الجمعية قد حادت من خلال نشاطاتها وتصريحاتها عن أهدافها و وسائل تحقيقها وهو ما يعد مخالفة لمبدأ دولة القانون المضمن بالفصل 3 من نفس المرسوم.
وحيث أنّ تأسيس الجمعية لا يعفيها من الالتزام بمبدأ دولة القانون و تبقى منذ نشأتها محل المراقبة اللاحقة وفقا للتراتب الجاري بها العمل.
وحيث أنّ مخالفة أحكام الفصول 3 و 10 ثانيا و 16 يعرض الجمعية للعقوبات المنصوص عليها بالفصل 45 من المرسوم سالف الذكر.
نوجه اليكم هذا التنبيه لإزالة المخالفات المذكورة أعلاه في الأجل المحددة وفقا لأحكام المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات.

والسلام

عن الوزير لدى رئيس الحكومة المكلف بالكتابة العامة للحكومة
وبتفويض منه
المدير العام للجمعيات والأحزاب السياسية

كريم المهدي



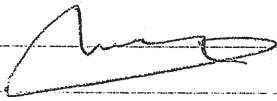
إذن

نحن محمد الشغبي الوكيل الاول لرئيس المحكمة الابتدائية بتونس .
بعد الاطلاع على العريضة محوله .
وعلى المؤيدات المصاحبة لهذا .
وبناء على الفصل 213 من م م ت .
ناذن بتعليق نشاط " جمعية شمس " وذلك لمدة ثلاثين يوما
لمخالفتها أحكام الفصول 213 وما بعده من م م ت والفصل 45 من المرسوم
عدد 88 لسنة 2011 المؤرخ في 2011/09/24 المتعلق بتنظيم الجمعيات
مع مراعاة الاجراءات القانونية .

23 ديسمبر 2015

حرر بتونس في

الوكيل الاول لرئيس المحكمة
محمد الشغبي



62969

إلى

السيد المكلف العام بنزاعات الدولة

الموضوع: طلب القيام بالإجراءات القضائية لتعليق نشاط جمعية.

المصاحب: ملف

وبعد، أتشرف بإعلامكم أنه في إطار السهر على متابعة نشاط الجمعيات والتزام مسيريتها ومؤسسيها بأحكام المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المؤرخ في 24 سبتمبر 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات، تبين أن " جمعية شمس " لم تحترم في نشاطها مبدأ دولة القانون المضمن بالفصل 3 من المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات والذي ينص على أن "تحتزم الجمعيات في نظامها الاساسي و في نشاطها و تمويلها مبادئ دولة القانون و الديمقراطية و الشفافية.." ، حيث تكونت الجمعية وفقا لاحكام المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المتعلق بتنظيم الجمعيات ، و بالاطلاع على نظامها الاساسي (وثيقة مصاحبة عدد 01) تبين ان اهداف الجمعية تتمثل في الاتي:

- الاحاطة بالأقليات الجنسية من النواحي المعنوية و المادية و النفسية
- الوقاية من مخاطر الانتحار لدى الشباب.
- توعية المواطنين من اخطار الامراض المنقولة جنسيا.
- العمل سلميا من اجل الغاء القوانين التمييزية ضد الاقليات الجنسية.
- الدفاع عن حق الانسان في العيش بكرامة مهما كانت ميولاته و اختلافه عن الاغلبية.

و حيث انه بالنظر في التصريح و كامل فصول النظام الاساسي تبين انه لم يقع التنصيص او الاشارة الى ما تم تداوله من طرف ممثل الجمعية في وسائل الاعلام من ان دور الجمعية يتمثل بالاساس في الدفاع عن المثليين الجنسيين وهو ما يتعارض مع احكام الفصل 3 من المرسوم المشار اليه اعلاه، حيث ان الجمعية قد حادت من خلال نشاطاتها وتصريحاتها عن اهدافها و وسائل تحقيقها وهو ما يعد مخالفة لمبدأ دولة القانون المضمن بالفصل 3 من نفس المرسوم.

كما تولت الجمعية تغيير تسميتها من " جمعية شمس " الى " جمعية شمس للدفاع عن المثليين بتونس" وهو ما يعد تنقيحا للنظام الاساسي مما يستوجب وفق احكام الفصل 16 من المرسوم المذكور "اعلام الكاتب العام للحكومة عن طريق البريد المضمون الوصول مع الاعلام بالبلوغ و اعلام العموم عبر وسائل الاعلام المكتوبة في اجل اقصاه شهر من تاريخ اتخاذ قرار التنقيح ..."، و حيث لم تتوصل الكتابة العامة للحكومة بما يفيد اعلام الجمعية عن تغيير تسميتها، ما تكون معه الجمعية مخالفة لأحكام الفصل 16 المشار اليه سابقا.

كما عملت الجمعية خلال الايام الاخيرة على تركيز فرع لها بجهة سوسة دون اعلام الكاتب العام للحكومة وفقا لأحكام الفصل 10 ثانيا من نفس المرسوم ،

و حيث ان مخالفة الجمعية لأحكام الفصول 3 و 10 ثانيا و 16 تدخل الجمعية تحت طائلة العقوبات المنصوص عليها بالفصل 45 انف الذكر.

و حيث تم توجيه تنبيه للجمعية بتاريخ 26 ماي 2015 (وثيقة مصاحبة عدد 02) قصد دعوتها الى رفع المخالفات المذكورة اعلاه ، الا ان جمعية شمس لم تتول الاجابة عن التنبيه المذكور الى حد هذا التاريخ،

وبالتالي، يتبين من خلال ما تقدم، مواصلة " جمعية شمس " رغم التنبيه عليها عدم تقيدها بمقتضيات الفصول 3 و 10 ثانيا و 16 من المرسوم عدد 88 لسنة 2011.

وحيث ينص الفصل 45 من المرسوم عدد 88 لسنة 2011 المشار اليه اعلاه على أنه اذا لم تتم ازالة المخالفة في أجل 30 يوما من تاريخ التنبيه، فانه يمكن للكاتب العام للحكومة بمقتضى اذن على عريضة طلب تعليق نشاط الجمعية ويكون التعليق بقرار من رئيس المحكمة الابتدائية بتونس.

و عليه، المرجو القيام بالإجراءات الاستعجالية اللازمة لطلب تعليق نشاط " جمعية شمس" و افادتي بمال الطلب.

و السلام

عن الوزير لدى رئيس الحكومة المكلف بالكتابة العامة للحكومة

و بتفويض منه المدير العام للجمعيات و الاحزاب السياسية

كريم المهدي



**CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE**

Constitution de la République tunisienne

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Préambule,

Nous, représentants du peuple tunisien, membres de l'Assemblée nationale constituante;

Fiers du combat de notre peuple pour l'indépendance, l'édification de l'État et la délivrance de la tyrannie, et en réponse à sa libre volonté. En vue de réaliser les objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité, Révolution du 17 décembre 2010 - 14 janvier 2011, fidèles au sang versé par nos braves martyrs et aux sacrifices des Tunisiens et Tunisiennes au fil des générations et rompant avec l'oppression, l'injustice et la corruption ;

Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam et à ses finalités caractérisés par l'ouverture et la tolérance, ainsi qu'aux valeurs humaines et aux principes universels et supérieurs des droits de l'Homme. S'inspirant de notre patrimoine civilisationnel tel qu'il résulte de la succession des différentes étapes de notre histoire et des mouvements réformistes éclairés qui reposent sur les fondements de notre identité arabe et islamique et sur l'acquis civilisationnel de l'humanité, attachés aux acquis nationaux réalisés par notre peuple ;

En vue d'édifier un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil dans lequel la souveraineté appartient au peuple, par l'alternance pacifique au pouvoir à travers des élections libres et sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, un régime dans lequel le droit de s'organiser reposant sur le pluralisme, la neutralité de l'administration et la bonne gouvernance, constitue le fondement de la compétition politique, un régime dans lequel l'État garantit la primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs et l'équité entre les régions ;

Considérant le statut de l'Homme en tant qu'être doué de dignité et en vue de consolider notre appartenance culturelle et civilisationnelle à l'Ummah arabe et islamique, en se basant sur l'unité nationale fondée sur la citoyenneté, la fraternité, l'entraide et la justice sociale, et en vue de consolider l'unité du Maghreb, en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, la complémentarité avec les peuples musulmans et africains et la coopération avec les peuples du monde, en vue de défendre les opprimés en tout lieu et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la juste cause de tous les mouvements de libération, à leur tête le mouvement de libération de la Palestine, et en vue de combattre toutes les formes d'occupation et de racisme ;

Conscients de la nécessité de contribuer à la protection du milieu naturel et d'un environnement sain, propre à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et la permanence d'une vie paisible aux générations futures; concrétisant la volonté du peuple d'être créateur de sa propre histoire, convaincus que la science, le travail et la créativité sont des valeurs humaines supérieures, visant l'excellence et aspirant à offrir son apport à la civilisation, et ce, sur la base de l'indépendance de la décision nationale, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine ;

Arrêtons, au nom du peuple et par la grâce de Dieu, la présente Constitution.

Chapitre premier

Des principes généraux

Article premier :

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime.

Le présent article ne peut faire l'objet de révision.

Article 2 :

La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.
Le présent article ne peut faire l'objet de révision.

Article 3 :

Le peuple est le titulaire de la souveraineté et la source des pouvoirs. Il les exerce à travers ses représentants élus ou par voie de référendum.

Article 4 :

Le drapeau de la République tunisienne est rouge, en son milieu figure un disque blanc comportant une étoile rouge à cinq branches entourée d'un croissant rouge, conformément à ce qui est prévu par la loi.

L'hymne national de la République tunisienne est «*Humat Al-Hima*». Il est fixé par loi.

La devise de la République tunisienne est « Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».

Article 5 :

La République tunisienne constitue une partie du Maghreb arabe. Elle œuvre pour son unité et prend toutes les mesures pour sa concrétisation.

Article 6 :

L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler.

Article 7 :

La famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'État de la protéger.

Article 8 :

La jeunesse est une force active dans la construction de la patrie.

L'État assure les conditions propices au développement des capacités de la jeunesse et à la mise en œuvre de ses potentialités. Il encourage les jeunes à assurer leurs responsabilités et à élargir leur contribution au développement social, économique, culturel et politique.

Article 9 :

La préservation de l'unité nationale et la défense de son intégrité constituent un devoir sacré pour tous les citoyens.

Le service national est obligatoire conformément aux formes et conditions prévues par la loi.

Article 10 :

L'acquiescement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, conformément à un système juste et équitable, constituent un devoir.

L'État met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Il veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

Article 11 :

Toute personne investie des fonctions de Président de la République, de Chef du Gouvernement, de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée des représentants du peuple, de membre des instances constitutionnelles indépendantes ou de toute autre fonction supérieure doit déclarer ses biens, conformément à ce qui est prévu par la loi.

Article 12 :

L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales.

Article 13 :

Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien. L'État y exerce sa souveraineté en son nom.

Les accords d'investissement relatifs à ces ressources sont soumis à la commission spéciale de l'Assemblée des représentants du peuple. Les conventions y afférentes sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Article 14 :

L'État s'engage à renforcer la décentralisation et à la mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de l'unité de l'État.

Article 15 :

L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité.

Article 16 :

L'État garantit la neutralité des institutions éducatives de l'exploitation partisane.

Article 17 :

L'État seul est habilité à créer des forces armées et des forces de sûreté intérieure, conformément à la loi et au service de l'intérêt général.

Article 18 :

L'Armée nationale est une armée républicaine. Elle constitue une force militaire armée fondée sur la discipline et composée et organisée conformément à la loi. Il lui incombe de défendre la nation, d'assurer son indépendance et son intégrité territoriale. Elle est assujettie à une neutralité totale. L'armée nationale apporte son concours aux autorités civiles dans les conditions fixées par la loi.

Article 19 :

La sûreté nationale est républicaine; ses forces sont chargées de maintenir la sécurité et l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, et d'exécuter la loi dans le respect des libertés et de la neutralité totale.

Article 20 :

Les conventions approuvées par le Parlement et ratifiées sont supérieures aux lois et inférieures à la Constitution.

Chapitre II

Des droits et libertés

Article 21 :

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 22 :

Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

Article 23 :

L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.

Article 24 :

L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles.

Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter.

Article 25 :

Aucun citoyen ne peut être déchu de la nationalité tunisienne, ni être exilé ou extradé, ni empêché de revenir dans son pays.

Article 26 :

Le droit d'asile politique est garanti conformément à ce qui est prévu par la loi; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 27 :

Tout inculpé est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, au cours d'un procès équitable qui lui assure toutes les garanties nécessaires à sa défense en cours de poursuite et lors du procès.

Article 28 :

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, hormis le cas d'un texte plus favorable à l'inculpé.

Article 29 :

Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation ou de la détention est fixée par loi.

Article 30 :

Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. L'État prend en considération l'intérêt de la famille et veille, lors de l'exécution des peines privatives de liberté, à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 31 :

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.

Article 32 :

L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.

L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Article 33 :

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties.

L'État assure les ressources nécessaires au progrès de la recherche scientifique et technologique.

Article 34 :

Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis conformément à ce qui est prévu par la loi.

L'État veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues.

Article 35 :

La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités à respecter les dispositions de la Constitution et de la loi, ainsi que la transparence financière et le rejet de la violence.

Article 36 :

Le droit syndical, y compris le droit de grève, est garanti.

Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale.

Le droit de grève ne s'applique pas aux forces de sécurité intérieure et à la douane.

Article 37 :

La liberté de réunion et de manifestation pacifiques est garantie.

Article 38 :

Tout être humain a droit à la santé.

L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé.

L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu par la loi.

Article 39 :

L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Article 40 :

Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail. L'État prend les mesures nécessaires afin de le garantir sur la base du mérite et de l'équité.

Tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable.

Article 41 :

Le droit de propriété est garanti, il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévus par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

Article 42 :

Le droit à la culture est garanti.

La liberté de création est garantie. L'État encourage la créativité culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, en vue de consacrer les valeurs de tolérance, de rejet de la violence, d'ouverture sur les différentes cultures et de dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et en garantit le droit au profit des générations futures.

Article 43 :

L'État encourage le sport et s'emploie à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Article 44 :

Le droit à l'eau est garanti.

Il est du devoir de l'État et de la société de préserver l'eau et de veiller à la rationalisation de son exploitation.

Article 45 :

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et contribue à la protection du milieu. Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'élimination de la pollution de l'environnement.

Article 46 :

L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir.

L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.

L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

Article 47 :

La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'État. L'État doit assurer aux enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 48 :

L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination.

Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 49 :

Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte.

Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution.

Chapitre III

Du pouvoir législatif

Article 50 :

Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des représentants du peuple ou par voie de référendum.

Article 51 :

Le siège de l'Assemblée des représentants du peuple est fixé à la capitale, Tunis. L'Assemblée peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 52 :

L'Assemblée des représentants du peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des représentants du peuple établit son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée les ressources humaines et matérielles nécessaires au député pour le bon exercice de ses fonctions.

Article 53 :

La candidature à la députation à l'Assemblée des représentants du peuple est un droit à tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins, âgé d'au moins vingt-trois ans révolus, le jour de la présentation de sa candidature, et ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction prévue par la loi.

Article 54 :

Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne, âgé de dix-huit ans révolus et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 55 :

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent, conformément à la loi électorale.

La loi électorale garantit le droit de vote et la représentation des Tunisiens à l'étranger au sein de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 56 :

L'Assemblée des représentants du peuple est élue pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours de la législature.

Au cas où les élections ne pourraient avoir lieu en raison d'un péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par loi.

Article 57 :

L'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session ordinaire débutant au cours du mois d'octobre de chaque année et prenant fin au cours du mois de juillet, toutefois la première session de la législature de l'Assemblée des représentants du peuple débute dans un délai maximum de quinze jours à compter de la proclamation des résultats définitifs des élections, sur convocation du Président de l'Assemblée sortante.

Dans le cas où le début de la première session de la législature coïncide avec les vacances de l'Assemblée des représentants du peuple, une session extraordinaire est ouverte, jusqu'à l'octroi de confiance au Gouvernement.

L'Assemblée des représentants du peuple se réunit en session extraordinaire au cours des vacances parlementaires, à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou du tiers de ses membres, pour examiner un ordre du jour déterminé.

Article 58 :

Chaque membre de l'Assemblée des représentants du peuple prête, lors de la prise de ses fonctions, le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir la patrie avec dévouement, de respecter les dispositions de la Constitution et d'être totalement loyal envers la Tunisie ».

Article 59 :

Lors de sa première séance, l'Assemblée des représentants du peuple élit un Président parmi ses membres.

L'Assemblée des représentants du peuple constitue des commissions permanentes et des commissions spéciales. La composition et la répartition des responsabilités au sein de ces commissions se font sur la base de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des représentants du peuple peut constituer des commissions d'enquête. Toutes les autorités doivent les aider dans l'exercice de leurs attributions.

Article 60 :

L'opposition est une composante principale de l'Assemblée des représentants du peuple. Elle jouit des droits lui permettant de mener à bien ses fonctions dans le cadre de l'action parlementaire et lui garantissant la représentativité adéquate et effective dans tous les organes de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes. La présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur de la commission des relations extérieures lui reviennent de droit. Il lui revient également, une fois par an, de constituer et présider une commission d'enquête. Il lui incombe de participer activement et de façon constructive au travail parlementaire.

Article 61 :

Le vote au sein de l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué.

Article 62 :

L'initiative des lois est exercée par des propositions de loi émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement est seul habilité à présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances.

Les projets de loi ont la priorité.

Article 63 :

Les propositions de loi ou d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte aux équilibres financiers de l'État établis par les lois de finances.

Article 64 :

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi organique à la majorité absolue de ses membres et les projets de loi ordinaire à la majorité des membres présents, à condition que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique ne peut être soumis à la délibération en séance plénière de l'Assemblée des représentants du peuple qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt auprès de la commission compétente.

Article 65 :

Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs :

- à la création de catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques ainsi qu'aux procédures de leur cession ;
- à la nationalité ;
- aux obligations civiles et commerciales ;
- aux procédures devant les différentes catégories de juridictions ;
- à la détermination des crimes et délits et aux peines qui leur sont applicables, ainsi qu'aux contraventions sanctionnées par une peine privative de liberté ;
- à l'amnistie générale ;
- à la détermination de l'assiette des impôts et contributions, de leurs taux et des procédures de leur recouvrement ;
- au régime d'émission de la monnaie ;
- aux emprunts et aux engagements financiers de l'État ;
- à la détermination des emplois supérieurs ;
- à la déclaration du patrimoine ;
- aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;
- au régime de ratification des traités ;
- aux lois de finances, de règlement du budget et d'approbation des plans de développement ;
- aux principes fondamentaux du régime de la propriété et des droits réels et de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Sont pris sous forme de loi organique, les textes relatifs aux matières suivantes :

- l'approbation des traités ;
- l'organisation de la justice et de la magistrature ;
- l'organisation de l'information, de la presse et de l'édition ;
- l'organisation des partis politiques, des syndicats, des associations, des organisations et des ordres professionnels ainsi que leur financement ;
- l'organisation de l'Armée nationale ;
- l'organisation des forces de sécurité intérieure et de la douane ;
- la loi électorale ;
- la prorogation du mandat de l'Assemblée des représentants du peuple conformément aux dispositions de l'article 56 ;
- la prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75 ;
- les libertés et les droits de l'Homme ;
- le statut personnel ;
- les devoirs fondamentaux de la citoyenneté ;
- le pouvoir local ;
- l'organisation des instances constitutionnelles ;
- la loi organique du budget.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine du pouvoir réglementaire général.

Article 66 :

La loi autorise les recettes et les dépenses de l'État conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des représentants du peuple adopte les projets de loi de finances et de règlement du budget, conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est soumis à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre. Il est adopté au plus tard le 10 décembre.

Dans les deux jours qui suivent son adoption, le Président de la République peut renvoyer le projet à l'Assemblée pour une deuxième lecture. Dans ce cas, l'Assemblée se réunit pour un deuxième examen dans les trois jours qui suivent l'exercice du droit de renvoi.

Dans les trois jours qui suivent l'adoption de la loi par l'Assemblée en deuxième lecture, après renvoi ou après l'expiration des délais de renvoi sans qu'il ait été exercé, les parties visées au 1^{er} tiret de l'article 120, peuvent intenter un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de la loi de finances, devant la Cour constitutionnelle qui statue dans un délai n'excédant pas les cinq jours qui suivent le recours.

Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité, elle transmet sa décision au Président de la République, qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le tout dans un délai ne dépassant pas deux jours, à compter de la date de la décision de la Cour. L'Assemblée adopte le projet dans les trois jours, à compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Si la constitutionnalité du projet est confirmée ou si le projet est adopté en seconde lecture après renvoi ou si les délais de renvoi et de recours pour inconstitutionnalité ont expiré sans qu'il y ait exercice de l'un d'eux, le Président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas, la promulgation intervient au plus tard le 31 décembre.

Si à la date du 31 décembre le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur, en ce qui concerne les dépenses, par tranches trimestrielles renouvelables, et ce, par décret présidentiel. Les recettes sont perçues conformément aux lois en vigueur.

Article 67 :

Sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des représentants du peuple, les traités commerciaux et ceux relatifs à l'organisation internationale, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, à l'état des personnes, ou portant des dispositions à caractère législatif.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Article 68 :

Aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des représentants du peuple, ni celui-ci être arrêté ou jugé, en raison d'opinions ou de propositions émises ou d'actes accomplis en rapport avec ses fonctions parlementaires.

Article 69 :

Si un député se prévaut par écrit de son immunité pénale, il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté durant son mandat, dans le cadre d'une accusation pénale, tant que son immunité n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation, le Président de l'Assemblée est informé sans délai et il est mis fin à la détention si le bureau de l'Assemblée le requiert.

Article 70 :

En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République peut prendre, en accord avec le Chef du Gouvernement, des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée au cours de la session ordinaire suivante.

L'Assemblée des représentants du peuple peut, au trois-cinquième de ses membres, habiliter par une loi, le Chef du Gouvernement, pour une période ne dépassant pas deux mois et, en vue d'un objectif déterminé, à prendre des décrets-lois, dans le domaine relevant de la loi. À l'expiration de cette période, ces décrets-lois sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le régime électoral est excepté du domaine des décrets-lois.

Chapitre IV

Du pouvoir exécutif

Article 71 :

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et un Gouvernement présidé par le Chef du Gouvernement.

Section première - Du Président de la République

Article 72 :

Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution.

Article 73 :

Le siège officiel de la présidence de la République est fixé à la capitale, Tunis. Il peut être, dans les circonstances exceptionnelles, transféré en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 74 :

La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane.

Le candidat doit être âgé de 35 ans au moins au jour du dépôt de sa candidature. S'il est titulaire d'une nationalité autre que la nationalité tunisienne, il doit inclure dans son dossier de candidature, un engagement de renoncer à l'autre nationalité dès après la proclamation de son élection en tant que Président de la République.

Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple, de présidents de conseils de collectivités locales élues ou d'électeurs inscrits, et ce, conformément à la loi électorale.

Article 75 :

Le Président de la République est élu au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel, pour un mandat de cinq ans au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où la majorité absolue n'est obtenue par aucun candidat au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour au cours des deux semaines qui suivent la proclamation des résultats définitifs du premier tour. Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour se présentent au second tour.

En cas de décès de l'un des candidats pour le premier tour ou de l'un des deux candidats pour le second tour, il est procédé à la réouverture des candidatures, avec de nouvelles dates pour les élections, dans un délai n'excédant pas les quarante-cinq jours. Le retrait de candidature au premier tour ou au deuxième tour n'est pas pris en compte.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections à la date fixée pour cause de péril imminent, le mandat Présidentiel est prorogé par loi.

Nul ne peut exercer les fonctions de Président de la République pour plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés. En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat présidentiel entier.

Aucun amendement ne peut augmenter en nombre ou en durée les mandats présidentiels.

Article 76 :

Le Président de la République élu prête devant l'Assemblée des représentants du peuple le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout-Puissant de sauvegarder l'indépendance de la Tunisie et l'intégrité de son territoire, de respecter sa Constitution et ses lois, de veiller à ses intérêts et de lui être loyal ».

Le Président de la République ne peut cumuler ses fonctions avec aucune autre responsabilité partisane.

Article 77 :

Le Président de la République représente l'État. Il lui appartient de déterminer les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national des menaces intérieures et extérieures, et ce, après consultation du Chef du Gouvernement.

Il est également habilité à :

- dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple dans les cas prévus par la Constitution. Toutefois, l'Assemblée ne peut être dissoute pendant les six mois qui suivent le vote de confiance du premier Gouvernement après les élections législatives ou pendant les six derniers mois du mandat présidentiel ou de la législature ;

- présider le Conseil de la sécurité nationale auquel doivent être convoqués le Chef du Gouvernement et le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ;

- assurer le haut commandement des forces armées ;

- déclarer la guerre et conclure la paix après approbation de l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité des trois-cinquièmes de ses membres et envoyer des troupes à l'étranger après l'accord du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et du Chef du Gouvernement. L'Assemblée doit se réunir pour en délibérer dans un délai ne dépassant pas les soixante jours à partir de la date de la décision d'envoi des troupes ;

- prendre les mesures qu'impose l'état d'exception et les proclamer conformément à l'article 80 ;

- ratifier les traités et ordonner leur publication ;

- décerner les décorations ;

- accorder la grâce.

Article 78 :

Le Président de la République procède, par voie de décrets présidentiels :

- à la nomination du Mufti de la République tunisienne et met fin à ses fonctions ;

- aux nominations aux emplois supérieurs à la Présidence de la République et aux établissements qui en relèvent et peut y mettre fin. Ces emplois supérieurs sont fixés par loi ;

- aux nominations aux emplois supérieurs militaires, diplomatiques et de la sûreté nationale et peut y mettre fin, après consultation du Chef du Gouvernement. Ces emplois supérieurs sont fixés par loi ;

- à la nomination du Gouverneur de la Banque centrale sur proposition du Chef du Gouvernement et après approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple et l'approbation de la majorité absolue de ses membres.

Article 79 :

Le Président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 80 :

En cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir, dans les plus brefs délais, le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Durant cette période, l'Assemblée des représentants du peuple est considérée en état de session permanente. Dans cette situation, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et il ne peut être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures, et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, à la demande du Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou de trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Ces mesures prennent fin dès la cessation de leurs motifs. Le Président de la République adresse à ce sujet un message au peuple.

Article 81 :

Le Président de la République promulgue les lois et ordonne leur publication au Journal officiel de la République tunisienne, dans un délai n'excédant pas quatre jours à compter :

1. De l'expiration des délais de recours en inconstitutionnalité et de renvoi sans que l'un d'eux ait été exercé ;

2. De l'expiration du délai de renvoi sans exercice de ce dernier, suite au prononcé d'une décision de constitutionnalité ou dans le cas de transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 ;

3. De l'expiration du délai de recours en inconstitutionnalité d'un projet de loi renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée dans une version amendée ;

4. De l'adoption sans amendement par l'Assemblée en seconde lecture et après renvoi, d'un projet de loi n'ayant pas fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité à l'issue de la première adoption ou ayant été déclaré conforme à la Constitution ou ayant été transmis obligatoirement au Président de la République conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121 ;

5. Du prononcé par la Cour d'une décision de constitutionnalité ou de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121, dans le cas où le projet a précédemment été renvoyé par le Président de la République et a été adopté par l'Assemblée dans une version amendée.

À l'exception des projets de loi constitutionnelle, le Président de la République peut, en motivant sa décision, renvoyer le projet à l'Assemblée pour une seconde lecture, dans un délai de 5 jours à compter :

1. De l'expiration du délai de recours en inconstitutionnalité sans exercice de ce dernier, conformément aux dispositions 1^{er} tiret de l'article 120 ;

2. Du prononcé d'une décision de constitutionnalité ou de la transmission obligatoire du projet de loi au Président de la République, conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 121, en cas de recours au sens des dispositions du 1^{er} tiret de l'article 120.

Les projets de loi ordinaire sont adoptés, après renvoi, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, les projets de loi organique sont adoptés à la majorité des trois-cinquièmes des membres.

Article 82 :

Exceptionnellement et au cours du délai de renvoi, le Président de la République peut décider de soumettre au référendum les projets de loi adoptés par l'Assemblée des représentants du peuple relatifs à l'approbation des traités internationaux, aux libertés et droits de l'Homme ou au statut personnel. Le recours au référendum vaut renonciation au droit de renvoi.

Si le référendum aboutit à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et ordonne sa publication dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La loi électorale fixe les modalités du référendum et de proclamation de ses résultats.

Article 83 :

En cas d'empêchement provisoire d'exercer ses fonctions, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement pour une période n'excédant pas trente jours, renouvelable une seule fois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 84 :

En cas de vacance provisoire de la fonction de Président de la République pour des motifs qui rendent impossible la délégation de ses pouvoirs, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai et constate la vacance provisoire, le Chef du Gouvernement remplace le Président de la République. La durée de la vacance provisoire ne peut excéder soixante jours.

Si la vacance provisoire excède les soixante jours ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente ou pour tout autre motif de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai, constate la vacance définitive et en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple qui est sans délai investi des fonctions de Président de la République par intérim, pour une période de quarante-cinq jours au moins et de quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 85 :

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des représentants du peuple, et le cas échéant, devant le bureau de l'Assemblée, ou devant la Cour constitutionnelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

Article 86 :

Au cours de la vacance provisoire ou définitive, le Président de la République par intérim exerce les fonctions présidentielles. Il ne peut prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, recourir au référendum ou dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple.

Au cours de la période d'intérim présidentiel, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour un mandat présidentiel entier, il ne peut également être présenté de motion de censure contre le Gouvernement.

Article 87 :

Le Président de la République bénéficie de l'immunité durant son mandat; tous les délais de prescription et de déchéance sont suspendus à son encontre. Les actions peuvent reprendre leur cours après la fin de son mandat.

Le Président de la République ne peut être poursuivi pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 88 :

Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple peuvent, à la majorité, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la Constitution. La motion doit être approuvée par les deux-tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui statue à la majorité des deux-tiers de ses membres. En cas de condamnation, la Cour constitutionnelle ne peut prononcer que la destitution, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales. La décision de destitution prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection.

Section II - Du Gouvernement

Article 89 :

Le Gouvernement se compose du Chef du Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État choisis par le Chef du Gouvernement, et en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne les ministères des Affaires étrangères et de la Défense.

Dans un délai d'une semaine suivant la proclamation des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple de former le Gouvernement dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois. En cas d'égalité du nombre de sièges, il est tenu compte pour la désignation, du nombre de voix obtenues.

Si le Gouvernement n'est pas formé au terme du délai fixé ou si la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple n'est pas obtenue, le Président de la République engage, dans un délai de dix jours, des consultations avec les partis, les coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement, dans un délai maximum d'un mois.

Si dans les quatre mois suivant la première désignation, les membres de l'Assemblée des représentants du peuple n'ont pas accordé la confiance au Gouvernement, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et convoquer de nouvelles élections législatives dans un délai de quarante-cinq jours au plus tôt et de quatre-vingt-dix jours au plus tard.

Le Gouvernement présente un exposé sommaire de son programme d'action devant l'Assemblée des représentants du peuple afin d'obtenir sa confiance à la majorité absolue de ses membres. Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le Président de la République procède sans délai à la nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.

Le Chef du Gouvernement et les membres du Gouvernement prêtent, devant le Président de la République, le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant d'œuvrer avec dévouement pour le bien de la Tunisie, de respecter sa Constitution et ses lois, de veiller à ses intérêts et de lui être loyal.»

Article 90 :

Il est interdit de cumuler les fonctions de membre du Gouvernement avec celles de membre de l'Assemblée des représentants du peuple. La loi électorale fixe les modalités par lesquelles il est pourvu à la vacance.

Le Chef du Gouvernement et ses membres ne peuvent exercer aucune autre fonction.

Article 91 :

Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre.

Article 92 :

Relèvent de la compétence du Chef du Gouvernement :

- la création, la modification, la suppression des ministères et secrétariats d'État, la détermination de leurs compétences et de leurs attributions, après délibération du Conseil des ministres ;

- la cessation de fonction d'un ou de plusieurs membres du Gouvernement ou l'examen de sa démission, et en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne le Ministre des Affaires étrangères ou le Ministre de la Défense ;

- la création, la modification ou la suppression des établissements publics et d'entreprises publiques et services administratifs, ainsi que la détermination de leurs compétences et de leurs attributions, après délibération du Conseil des ministres, à l'exception de ceux qui relèvent de la Présidence de la République dont la création, la modification et la suppression intervient sur proposition du Président de la République ;

- les nominations aux emplois civils supérieurs et leurs cessations. Ces emplois sont fixés par loi.

Le Chef du Gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre de ses compétences pré-citées.

Le Chef du Gouvernement dispose de l'Administration et conclut les traités internationaux à caractère technique.

Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef du Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux ministres.

En cas d'empêchement provisoire d'exercer ses fonctions, le Chef du Gouvernement délègue ses pouvoirs à l'un des ministres.

Article 93 :

Le Chef du Gouvernement préside le Conseil des ministres.

Le Conseil des ministres se réunit à la demande du Chef du Gouvernement qui fixe son ordre du jour.

Le Président de la République préside obligatoirement le Conseil des ministres dans les domaines de la défense, des relations extérieures et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national contre les menaces intérieures et extérieures. Le Président de la République peut également assister aux autres réunions du Conseil des ministres et, dans ce cas, il préside le Conseil.

Tous les projets de loi font l'objet de délibération en Conseil des ministres.

Article 94 :

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général ; il prend les décrets à caractère individuel qu'il signe après délibération du Conseil des ministres.

Les décrets émanant du Chef du Gouvernement sont dénommés décrets gouvernementaux.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par chaque ministre intéressé.

Le Chef du Gouvernement vise les arrêtés à caractère réglementaire pris par les ministres.

Article 95 :

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 96 :

Tout membre de l'Assemblée des représentants du peuple peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales, conformément à ce qui est prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 97 :

Une motion de censure peut être votée contre le Gouvernement, suite à une demande motivée, présentée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple par au moins le tiers de ses membres. La motion de censure ne peut être votée qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de son dépôt auprès de la présidence de l'Assemblée.

Le retrait de confiance au Gouvernement requiert l'approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée et la présentation d'un candidat en remplacement du Chef du Gouvernement dont la candidature doit être approuvée lors du même vote et que le Président de la République charge de former un Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 89.

Si la majorité indiquée n'est pas atteinte, une nouvelle motion de censure ne peut être présentée contre le Gouvernement qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

L'Assemblée des représentants du peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du Gouvernement, suite à une demande motivée, présentée au président de l'Assemblée par un tiers au moins des membres. Le retrait de confiance a lieu à la majorité absolue.

Article 98 :

La démission du Chef du Gouvernement vaut démission de l'ensemble du Gouvernement. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui en informe le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Le Chef du Gouvernement peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple un vote de confiance sur la poursuite de l'action du Gouvernement. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance au Gouvernement, il est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement conformément aux dispositions de l'article 89.

Article 99 :

Le Président de la République peut demander à l'Assemblée des représentants du peuple, deux fois au maximum durant tout le mandat présidentiel, le vote de confiance sur la poursuite de l'action du Gouvernement. Le vote a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance au Gouvernement, il est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Président de la République charge la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement, dans un délai maximum de les trente jours, conformément aux paragraphes 1^{er}, 5 et 6 de l'article 89.

Si le Gouvernement n'est pas formé dans le délai prescrit ou s'il n'obtient pas la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des représentants du peuple et appeler à des élections législatives anticipées, dans un délai de quarante-cinq jours au minimum et quatre-vingt-dix jours au maximum.

Si les deux fois, l'Assemblée renouvelle sa confiance au Gouvernement, le Président de la République est réputé démissionnaire.

Article 100 :

En cas de vacance définitive au poste de Chef du Gouvernement, pour quelque motif que ce soit, excepté les deux cas de démission et du retrait de confiance, le Président de la République charge le candidat du parti ou de la coalition au pouvoir de former un Gouvernement dans un délai d'un mois. Si le Gouvernement n'est pas formé à l'expiration de ce délai ou qu'il n'a pas obtenu la confiance, le Président de la République charge la personnalité la mieux à même d'y parvenir de former un Gouvernement. Cette personnalité se présente devant l'Assemblée des représentants du peuple, afin d'obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 89.

Le Gouvernement, dont les fonctions ont pris fin, continue à gérer les affaires sous la direction de l'un de ses membres, choisi par le Conseil des ministres et nommé par le Président de la République, jusqu'à la prise de fonction du nouveau Gouvernement.

Article 101 :

Les conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle. Celle-ci statue, dans un délai d'une semaine, sur demande de la partie la plus diligente.

Chapitre V

Du pouvoir juridictionnel

Article 102 :

La magistrature est un pouvoir indépendant, qui garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 103 :

Le magistrat doit être compétent. Il est tenu par l'obligation de neutralité et d'intégrité. Il répond de toute défaillance dans l'accomplissement de ses devoirs.

Article 104 :

Le magistrat bénéficie de l'immunité pénale et ne peut être poursuivi ou arrêté, tant qu'elle n'est pas levée. En cas de flagrant délit, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé et statue sur la demande de levée de l'immunité.

Article 105 :

La profession d'avocat est libre et indépendante. Elle participe à l'instauration de la justice et à la défense des droits et libertés.

L'avocat bénéficie des garanties légales qui assurent sa protection et lui permettent d'exercer ses fonctions.

Section première - De la justice judiciaire, administrative et financière

Article 106 :

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel en concertation avec le Chef du Gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La loi détermine les hauts emplois de la magistrature.

Article 107 :

Le magistrat ne peut être muté sans son consentement. Il ne peut être révoqué, ni faire l'objet de suspension ou de cessation de fonctions, ni d'une sanction disciplinaire, sauf dans les cas et conformément aux garanties fixés par la loi et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108 :

Toute personne a droit à un procès équitable et dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit de défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux personnes démunies.

Elle garantit le double degré de juridiction.

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit l'huis clos. Le prononcé du jugement ne peut avoir lieu qu'en séance publique.

Article 109 :

Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite.

Article 110 :

Les catégories de tribunaux sont créées par loi. La création de tribunaux d'exception ou l'édiction de procédures dérogatoires susceptibles d'affecter les principes du procès équitable sont interdites.

Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions à caractère militaire. La loi détermine leurs compétence, composition, organisation, les procédures suivies devant eux et le statut général de leurs magistrats.

Article 111 :

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République. Il est interdit, sans fondement légal, d'empêcher ou d'entraver leur exécution.

Sous-section première - Du Conseil supérieur de la magistrature

Article 112 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes à savoir le Conseil de la magistrature judiciaire, le Conseil de la magistrature administrative, le Conseil de la magistrature financière et l'Assemblée plénière des trois Conseils de la magistrature.

Les deux tiers de chacun de ces organes sont composés de magistrats en majorité élus, les autres magistrats étant nommés *ès qualité*, le tiers restant est composé de membres non-magistrats choisis parmi des spécialistes indépendants. Toutefois, la majorité des membres de ces organes doit être composée d'élus. Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat de six ans.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi les membres magistrats du grade le plus élevé.

La loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, ainsi que sa composition, son organisation et les procédures suivies devant lui.

Article 113 :

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière et de la libre gestion de ses affaires. Il élabore son projet de budget et le discute devant la commission compétente de l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 114 :

Le Conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance. L'Assemblée plénière des trois Conseils de la magistrature propose les réformes et donne son avis sur les propositions et projets de loi relatifs à la justice qui lui sont obligatoirement soumis. Chacun des trois Conseils statue sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature élabore un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement, au plus tard au mois de juillet de chaque année. Ce rapport est publié.

Le rapport annuel est discuté par l'Assemblée des représentants du peuple, au début de chaque année judiciaire, au cours d'une séance plénière de dialogue avec le Conseil supérieur de la magistrature.

Sous-section II - De la justice judiciaire

Article 115 :

La justice judiciaire est composée d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties constitutionnelles. Les magistrats du ministère public exercent les fonctions qui leur sont dévolues par la loi et dans le cadre de la politique pénale de l'État, conformément aux procédures fixées par la loi.

La Cour de cassation établit un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi détermine l'organisation de l'ordre judiciaire, ses compétences, les procédures suivies devant lui ainsi que le statut particulier de ses magistrats.

Sous-section III - De la justice administrative

Article 116 :

La justice administrative est composée d'une Haute Cour administrative, de cours administratives d'appel et de tribunaux administratifs de première instance. La justice administrative est compétente pour connaître de l'excès de pouvoir de l'administration et des litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.

La Haute Cour administrative établit un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi détermine l'organisation de la justice administrative, ses compétences, les procédures suivies devant elle ainsi que le statut de ses magistrats.

Sous-section IV - De la justice financière

Article 117 :

La justice financière est composée de la Cour des comptes et de ses différents organes.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de légalité, d'efficacité et de transparence. Elle juge la comptabilité des comptes publics. Elle évalue les modes de gestion et sanctionne les fautes y afférentes. Elle assiste le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de règlement du budget.

La Cour des comptes établit un rapport général annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple, au Chef du Gouvernement et au président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié. La Cour des comptes établit, le cas échéant, des rapports spéciaux pouvant être publiés.

La loi détermine l'organisation de la Cour des comptes, ses compétences, les procédures suivies devant elle ainsi que le statut de ses magistrats.

Section II - De la Cour constitutionnelle

Article 118 :

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, choisis parmi les personnes compétentes, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit et ayant une expérience d'au moins vingt ans.

Le Président de la République, l'Assemblée des représentants du peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres, dont les trois-quarts sont des spécialistes en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un seul mandat de neuf ans.

Un tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans. Il est pourvu aux vacances survenues dans la composition de la Cour, selon les modalités suivies lors de la désignation, compte tenu de l'autorité de nomination intéressée et de la spécialité.

Les membres de la Cour élisent un président et un vice-président parmi les membres spécialistes en droit.

Article 119 :

Le cumul de mandat de membre à la Cour constitutionnelle avec toute autre fonction ou mission est interdit.

Article 120 :

La Cour constitutionnelle est seule compétente pour contrôler la constitutionnalité :

- des projets de loi, sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des représentants du peuple. La Cour est saisie dans un délai maximum de sept jours à compter de la date d'adoption du projet de loi ou de la date d'adoption du projet de loi amendé, après renvoi par le Président de la République ;

- des projets de loi constitutionnelle que lui soumet le Président de l'Assemblée des représentants du peuple conformément à ce qui est prévu à l'article 144 ou pour contrôler le respect des procédures de révision de la Constitution ;

- des traités que lui soumet le Président de la République avant la promulgation du projet de loi relatif à l'approbation de ces traités ;

- des lois que lui renvoient les tribunaux, suite à une exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'une des parties, dans les cas et selon les procédures prévus par la loi ;

- du règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée.

La Cour exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution.

Article 121 :

La Cour constitutionnelle rend sa décision à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la date du recours en inconstitutionnalité.

La décision de la Cour déclare que les dispositions faisant l'objet du recours sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles. Ces décisions sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne.

Si le délai mentionné au premier paragraphe expire sans que la Cour rende sa décision, elle est tenu de transmettre sans délai le projet au Président de la République.

Article 122 :

Le projet de loi inconstitutionnel est transmis au Président de la République qui le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération conformément à la décision de la Cour constitutionnelle. Le Président de la République soumet le projet de loi, avant sa promulgation, à la Cour constitutionnelle pour examen de sa constitutionnalité.

En cas d'adoption par l'Assemblée des représentants du peuple d'un projet de loi dans une version amendée suite à son renvoi et que la Cour a auparavant déclaré constitutionnel ou qu'elle l'a transmis au Président de la République pour expiration des délais sans avoir rendu de décision à son propos, le Président de la République saisit obligatoirement la Cour Constitutionnelle du projet avant sa promulgation.

Article 123 :

En cas de saisine de la Cour constitutionnelle suite à une exception d'inconstitutionnalité d'une loi, celle-ci se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue par décision motivée, dans un délai de trois mois renouvelable une seule fois pour la même période.

Si la Cour constitutionnelle déclare l'inconstitutionnalité, l'application de la loi est suspendue, dans les limites de ce qui a été jugé.

Article 124 :

La loi fixe l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures suivies devant elle, ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

Chapitre VI

Des instances constitutionnelles indépendantes

Article 125 :

Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État doivent faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Ces instances sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles sont élues par l'Assemblée des représentants du peuple à la majorité qualifiée et elles lui soumettent un rapport annuel, discuté pour chaque instance au cours d'une séance plénière prévue à cet effet.

La loi fixe la composition de ces instances, la représentation en leur sein, les modalités de leur élection, leur organisation, ainsi que les modalités de mise en cause de leur responsabilité.

Section première - De l'instance des élections

Article 126 :

L'instance des élections, dénommée «Instance supérieure indépendante pour les élections», est chargée de l'administration des élections et des référendums, de leur organisation et de leur supervision au cours de leurs différentes phases. Elle assure la régularité, la sincérité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

L'Instance dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence.

L'Instance est composée de neuf membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans. Le tiers de ses membres est renouvelé tous les deux ans.

Section II - De l'Instance de la communication audiovisuelle

Article 127 :

L'Instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et à garantir une information pluraliste et intègre.

L'Instance dispose d'un pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à ce domaine.

L'Instance est composée de neuf membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans. Le tiers de ses membres est renouvelé tous les deux ans.

Section III - De l'Instance des droits de l'Homme

Article 128 :

L'Instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence.

L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'Instance est composée de membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans.

Section IV - De l'Instance du développement durable et des droits des générations futures

Article 129 :

L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est obligatoirement consultée sur les projets de loi relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que sur les plans de développement. L'Instance peut donner son avis sur les questions se rapportant à son domaine de compétence.

L'Instance est composée de membres choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans.

Section V - De l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

Article 130 :

L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption contribue aux politiques de bonne gouvernance, d'empêchement et de lutte contre la corruption, au suivi de leur mise en œuvre et à la diffusion de la culture y afférente. Elle consolide les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

L'Instance est chargée de relever les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et à la vérification de ces cas et les soumet aux autorités concernées.

L'Instance est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence.

Elle peut donner son avis sur les textes réglementaires généraux se rapportant à son domaine de compétence.

L'Instance est composée de membres indépendants, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans. Le tiers de ses membres est renouvelé tous les deux ans.

Chapitre VII

Du pouvoir local

Article 131 :

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des communes, des régions et des districts. Chacune de ces catégories couvre l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage déterminée par la loi.

Des catégories particulières de collectivités locales peuvent être créées par loi.

Article 132 :

Les collectivités locales sont dotées de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière. Elles gèrent les intérêts locaux conformément au principe de la libre administration.

Article 133 :

Les collectivités locales sont dirigées par des conseils élus.

Les conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent.

Les conseils de district sont élus par les membres des conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentation des jeunes au sein des conseils des collectivités locales.

Article 134 :

Les collectivités locales disposent de compétences propres, de compétences partagées avec l'Autorité centrale et de compétences déléguées par cette dernière.

Les compétences partagées et les compétences déléguées sont réparties conformément au principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent d'un pouvoir réglementaire dans l'exercice de leurs compétences; leurs actes réglementaires sont publiés dans un journal officiel des collectivités locales.

Article 135 :

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources déléguées par l'autorité centrale. Ces ressources doivent correspondre aux attributions qui leur sont dévolues par la loi.

Toute création ou délégation de compétences de l'autorité centrale au profit des collectivités locales est accompagnée de l'attribution de ressources appropriées.

Le régime financier des collectivités locales est fixé par loi.

Article 136 :

L'Autorité centrale se charge de mettre des ressources supplémentaires à la disposition des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant le mécanisme de l'égalisation et de la péréquation.

L'Autorité centrale œuvre en vue d'atteindre l'équilibre entre les revenus et les charges locales.

Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée, à l'échelle nationale, en vue de la promotion du développement régional.

Article 137 :

Les collectivités locales gèrent librement leurs ressources dans le cadre du budget adopté conformément aux règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 138 :

Les collectivités locales sont soumises au contrôle *a posteriori*, en ce qui concerne la légalité de leurs actes.

Article 139 :

Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte, afin de garantir une plus large participation des citoyens et de la société civile à l'élaboration des projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi.

Article 140 :

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer entre elles des partenariats, en vue de mettre en œuvre des programmes ou réaliser des actions d'intérêt commun.

Les collectivités locales peuvent également établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi fixe les règles de coopération et de partenariat.

Article 141 :

Le Haut Conseil des collectivités locales est un organisme représentatif des conseils des collectivités locales. Son siège se situe en dehors de la capitale.

Le Haut Conseil des collectivités locales examine les questions relatives au développement et à l'équilibre entre les régions, et émet son avis sur les projets de loi relatifs à la planification, au budget et aux finances locales ; son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple.

La composition et les attributions du Haut Conseil des collectivités locales sont fixées par loi.

Article 142 :

La juridiction administrative statue sur tous les litiges en matière de conflits de compétence qui surgissent entre les collectivités locales elles mêmes, et entre l'Autorité centrale et les collectivités locales.

Chapitre VIII

De la révision de la Constitution

Article 143 :

Le Président de la République ou le tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple disposent de l'initiative de proposer la révision de la Constitution. L'initiative du Président de la République est examinée en priorité.

Article 144 :

Toute initiative de révision de la Constitution est soumise, par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, à la Cour constitutionnelle, pour dire que la révision ne concerne pas ce qui, d'après les termes de la présente Constitution, ne peut faire l'objet de révision.

L'Assemblée des représentants du peuple examine l'initiative de la révision en vue d'approuver à la majorité absolue le principe de la révision.

La révision de la Constitution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple. Le Président de la République peut, après approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision au référendum; la révision est alors adoptée à la majorité des votants.

*Chapitre IX***Dispositions finales****Article 145 :**

Le Préambule de la présente Constitution en est une partie intégrante.

Article 146 :

Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres, comme une unité cohérente.

Article 147 :

Après l'adoption la Constitution dans son intégralité, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, l'Assemblée nationale constitutive tient une séance plénière extraordinaire dans un délai maximum d'une semaine. Au cours de cette séance, la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale constitutive et le Chef du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale constitutive ordonne la publication de la Constitution dans un numéro spécial du Journal officiel de la République tunisienne. Celle-ci entre en vigueur immédiatement après sa publication. Le Président de l'Assemblée nationale constitutive annonce préalablement la date de publication.

*Chapitre X***Dispositions transitoires****Article 148 :**

1. Demeurent en vigueur, jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple, les dispositions des articles 5, 6, 8, 15 et 16 de l'Organisation provisoire des pouvoirs publics.

Demeurent en vigueur, jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple, les dispositions de l'article 4 de l'Organisation provisoire des pouvoirs publics.

Toutefois, à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, aucune proposition de loi présentée par les députés n'est recevable, sauf si elle est relative au processus électoral, au système de la justice transitionnelle ou aux instances issues des lois adoptées par l'Assemblée nationale constitutive.

Demeurent en vigueur, jusqu'à l'élection du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 74 et suivants de la Constitution, les dispositions des articles 7, 9 à 14 et de l'article 26 de l'Organisation provisoire des pouvoirs publics.

Demeurent en vigueur, jusqu'à ce que le premier Gouvernement obtienne la confiance de l'Assemblée des représentants du peuple, les articles 17 à 20 de la l'Organisation provisoire des pouvoirs publics.

Jusqu'à l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple, l'Assemblée nationale constituante continue à exercer ses fonctions législatives et de contrôle, ainsi que ses attributions électorales prévues par la loi constituante relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ou les lois en vigueur.

2. Les dispositions ci-après entrent en vigueur ainsi qu'il suit :

- entrent en vigueur, à partir de la date de proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives, les dispositions du chapitre III relatif au pouvoir législatif, à l'exception des articles 53, 54 et 55, ainsi que la deuxième section du chapitre IV relative au Gouvernement,

- à l'exception des articles 74 et 75, entrent en vigueur à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs des premières élections présidentielles directes, les dispositions de la première section du Chapitre IV relative au Président de la République. Les articles 74 et 75 n'entrent en vigueur qu'en ce qui concerne le Président de la République qui sera élu au suffrage direct;

- à l'exception des articles 108 à 111, les dispositions de la première section du Chapitre V relative à la justice judiciaire, administrative et financière entrent en vigueur à l'issue de la formation du Conseil supérieur de la magistrature,

- à l'exception de l'article 118, les dispositions de la deuxième section du Chapitre V relative à la Cour constitutionnelle entrent en vigueur dès l'achèvement de la nomination des membres de la première composition de la Cour constitutionnelle,

- les dispositions du chapitre VI relatif aux instances constitutionnelles entrent en vigueur après l'élection de l'Assemblée des représentants du peuple,

- les dispositions du Chapitre VII relatif au pouvoir local entrent en vigueur dès l'entrée en vigueur des lois qu'il prévoit.

3. Les élections présidentielles et législatives seront organisées dans un délai de quatre mois à compter de l'achèvement de la mise en place de l'Instance supérieure indépendante pour les élections, sans que cela puisse, dans tous les cas, dépasser la fin de l'année 2014.

4. La présentation des candidats pour la première élection présidentielle directe se fait par un nombre de membres de l'Assemblée nationale constituante, correspondant au nombre déterminé pour les membres de l'Assemblée des représentants du peuple, ou par un nombre d'électeurs inscrits, et ce, conformément à la loi électorale.

5. La mise en place du Conseil supérieur de la magistrature intervient dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives. Intervient à compter de la même date et dans un délai maximum d'un an, la mise en place de la Cour constitutionnelle.

6. Pour les deux premiers renouvellements partiels de la Cour constitutionnelle, de l'instance électorale, de l'Instance de la communication audiovisuelle et de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, il sera procédé à un tirage au sort parmi les membres de la première composition, à l'exception du Président.

7. Au cours des trois mois qui suivent la promulgation de la Constitution, l'Assemblée nationale constituante crée par loi organique une instance provisoire chargée du contrôle de constitutionnalité des projets de loi, composée comme suit :

- le Premier Président de la Cour de cassation, Président,
- le Premier Président du Tribunal administratif, membre,
- le Premier Président de la Cour des comptes, membre,
- trois membres ayant une compétence dans le domaine juridique, désignés respectivement et à titre égal par le Président de l'Assemblée nationale constituante, le Président de la République et le Chef du Gouvernement.

Les tribunaux sont réputés incompétents pour contrôler la constitutionnalité des lois.

Les fonctions de l'Instance prennent fin dès la mise en place de la Cour constitutionnelle.

8. L'Instance provisoire chargée de la supervision de la justice judiciaire continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'achèvement de la composition du Conseil de la magistrature judiciaire.

L'Instance indépendante de la communication audiovisuelle continue à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la communication audiovisuelle.

9. L'État s'engage à mettre en application le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Dans ce contexte, l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine, n'est pas recevable.

Article 149 :

Les Tribunaux militaires continuent à exercer les attributions qui leur sont dévolues par les lois en vigueur jusqu'à leur amendement conformément aux dispositions de l'article 110.

Dieu est le garant de la réussite.

Promulguée au Palais de Bardo le 27 janvier 2014 correspondant au 26 Rabi al-awwal 1435

Le Président de la République
Monsieur Mohamed Moncef El Marzougui

**La Président de l'Assemblée
nationale constituante**
Monsieur Mustapha Ben Jaâfar

Le Chef du Gouvernement
Monsieur Ali Larayedh

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 20 avril 2015"

Loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - La présente loi vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 2 - On entend au sens de la présente loi, par les termes suivants :

1. La traite des personnes :

Est considérée comme traite des personnes, l'attirement, le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, le rapatriement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quellequ'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 21 juillet 2016.

L'exploitation comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité, le prélèvement total ou partiel d'organes, de tissus, de cellules, de gamètes et de gènes ou toutes autres formes d'exploitation.

2. La situation de vulnérabilité :

Toute situation dans laquelle une personne croit être obligée de se soumettre à l'exploitation résultant notamment du fait que c'est un enfant, de sa situation irrégulière, d'état de grossesse pour la femme, de son état d'extrême nécessité, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

3. Travail ou service forcé :

Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

4. L'esclavage :

Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété.

5. Les pratiques analogues à l'esclavage :

Elles englobent les cas suivants :

- La servitude pour dette : La situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée.

- Le servage : La situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait la liberté de changer sa situation.

- Le mariage forcé des femmes.
- Grossesse forcée ou gestation forcée pour autrui.
- Exploitation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé.
- Adoption de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme.
- Exploitation économique ou sexuelle des enfants dans le cadre de leur emploi.

6. La servitude :

La situation dans laquelle une personne est obligée à accomplir un travail ou à fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

7. Exploitation sexuelle :

L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par quelque moyen, de scènes ou matériels pornographiques.

8. Groupe criminel organisé :

Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou autres avantages matériels.

9. Entente :

Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quelque soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

10. Criminalité transnationale :

Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers,
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers,

- si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national,

- si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats,

- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

11. Crime organisé :

Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

12. La victime :

Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé directement par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 3 - La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux tunisiens prévues par la présente loi.

Art. 4 - Les dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code de la justice militaire, ainsi que les textes pénaux spéciaux sont applicables aux infractions de traite des personnes et aux infractions qui lui sont connexes prévues par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.

Les enfants sont soumis aux dispositions du code de protection de l'enfant.

Art. 5 - Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés par l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

Art. 6 - N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

Art. 7 - L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet interval, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Le même délai de prescription extinctive mentionné dans l'alinéa précédent s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité.

Chapitre II

De la répression de la traite des personnes

Section première – Des personnes punissables

Art. 8 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier (1) de l'article 2 de la présente loi.

Art. 9 - Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.

Si la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par une peine d'emprisonnement de vingt ans.

Art. 10 - Est puni de sept ans d'emprisonnement et d'une amende de quarante mille dinars, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées.

Art. 11 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille dinars quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits,

2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,

3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire tunisien, légalement ou clandestinement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou que cette personne en soit la victime,

4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi,

5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,

6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats mentionnés dans les articles 193 à 199 du code pénal au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Art. 12 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque fait sciemment usage des réseaux de communication et d'information dans le but de commettre l'une des infractions visées par la présente loi, et ce indépendamment des peines prévues pour ces infractions.

Art. 13 - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars quiconque cache, retient ou détruit des documents d'identité, de voyage ou de séjour sans autorisation légale dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ou de faciliter leur commission.

Art. 14 - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, s'abstient sciemment de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévue par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient à signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier le conjoint du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Art. 15 - Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :

- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes,

- fait recours à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter

- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes,

- prend connaissance en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue sciemment à des personnes suspectées d'être impliquées à ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

Art. 16 - L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 de l'article précédent, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie, sans toutefois que cette peine ne dépasse vingt ans d'emprisonnement.

Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt mille dinars.

Cette disposition est sans préjudice à l'application des peines plus graves dans le cas échéant.

Art. 17 - Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Art. 18 - Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans et supérieure à dix ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Art. 19 - Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire tunisien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné conformément à la présente loi, d'entrer en Tunisie pendant dix ans s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars.

La tentative est punissable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux de nationalité tunisienne.

Art. 20 - La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelque soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq ans ou prononcer sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions ait été établie.

Section II – De l'exemption et atténuation des peines

Art. 21 - Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq ans.

Art. 22 - Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqué aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement, si la peine principale prévue pour l'infraction est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Section III – De l'aggravation des peines

Art. 23 - La peine est de quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son emploi,
- contre une femme enceinte,
- contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son emploi,
- contre un groupe de trois personnes ou plus,
- lorsque l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son tuteur, ou ayant une autorité sur elle,
- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle,
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour,

– si l’infraction est commise par l’utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes,

– lorsqu’il résulte de l’infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime ne dépassant pas vingt pour cent.

Art. 24 - La peine encourue est de quinze à vingt ans d’emprisonnement et d’une amende de cinquante mille à cent mille dinars :

– si l’infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente,

– si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes,

– lorsqu’il s’agit d’un crime transnational,

– lorsqu’il résulte de l’infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime supérieure à vingt pour cent, ou une atteinte par l’une des maladies sexuellement transmissibles.

Art. 25 - La peine encourue est l’emprisonnement à vie et de cent mille à deux cent mille dinars d’amende lorsque la commission de l’une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi entraîne la mort ou le suicide de la victime ou son atteinte d’une maladie mortelle aboutissant à son décès.

Art. 26 - Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d’elles séparément. Dans tous les cas, les peines ne se confondent pas.

Section IV – Des techniques spéciales d’enquête

Art. 27 - Les juridictions tunisiennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

– si elles sont commises par un citoyen tunisien ou si la victime est de nationalité tunisienne,

– si la victime est un ressortissant étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve sur le territoire tunisien,

– si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire tunisien, et dont l’extradition n’a pas été légalement demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu’un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions tunisiennes.

Art. 28 - Dans les cas prévus à l’article précédent de la présente loi, le déclenchement de l’action publique ne dépend pas de l’incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l’Etat où ils sont commis.

Art. 29 - Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou financières qui ne donnant pas lieu à extradition.

L’extradition ne peut être accordée s’il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d’extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

Art. 30 - S’il est décidé de ne pas extradier une personne qui fait l’objet d’une poursuite ou d’un procès à l’étranger pour l’une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions tunisiennes si elle se trouve sur le territoire tunisien, que l’infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu’il soit apatride.

Art. 31 - Le juge d’instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l’infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

Art. 32 - Dans les cas où la nécessité de l’enquête l’exige, le procureur de la République ou le juge d’instruction peuvent recourir à l’interception des communications des prévenus, en vertu d’une décision écrite et motivée.

L’interception des communications comprend les données des flux, l’écoute, ou l’accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l’aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l’agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d’accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu’il fournit.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l’heure, la date, le volume, la durée et la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 33 - L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Art. 34 - Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Art. 35 - Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.

L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Art. 36 - La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré. Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de quinze mille dinars.

La peine est portée à quinze ans d'emprisonnement et à vingt mille dinars d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par les articles 218 et 319 du code pénal.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt ans d'emprisonnement et à trente mille dinars d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Art. 37 - L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsque il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Art. 38 - L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Art. 39 - Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision prorogable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire, selon les cas, peut se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en la langue arabe par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Art. 40 - Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars, quiconque divulgue intentionnellement l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 41 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Art. 42 - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative est punissable.

Art. 43 - Les moyens de preuves collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement est prononcé.

Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquiescement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est dans tous les cas dressé.

Chapitre III

De l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes

Art. 44 - Il est créé auprès du ministère de la justice une instance dénommée "instance nationale de lutte contre la traite des personnes " qui tient ses réunions au siège du ministère qui en assure le secrétariat permanent.

Des crédits, imputés sur le budget du ministère de la justice, sont alloués à l'instance pour l'exercice de sa mission

Art. 45 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est composée de :

- un magistrat de l'ordre judiciaire de troisième grade ayant une spécialité dans le domaine des droits de l'Homme, président exerçant à plein temps,
- un représentant du ministère de l'intérieur, membre,
- un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- un représentant du ministère chargé des droits de l'Homme, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales, membre,
- un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi, membre,
- un représentant du ministère chargé de la santé, membre,
- un représentant du ministère chargé de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,
- un représentant du ministère chargé des affaires religieuses, membre,
- un représentant du ministère chargé de l'éducation, membre,
- un représentant du ministère chargé de la jeunesse, membre,

- un représentant de l'instance des droits de l'Homme une fois créée, membre,

- un expert en domaine d'information, membre,
- deux représentants spécialisés parmi les membres actifs opérant au sein d'associations en rapport avec le domaine de la lutte contre la traite des personnes, membres.

Les membres de l'instance sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de cinq ans non renouvelable.

Le président de l'instance peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise pour assister aux réunions de l'instance en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

L'organisation et les modes de fonctionnement de l'instance sont fixés par décret gouvernemental.

Art. 46 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes est chargée notamment des missions suivantes :

- élaborer une stratégie nationale visant à prévenir et à lutter contre la traite des personnes et proposer les mécanismes appropriés pour sa mise en œuvre,
- coordonner les efforts dans le domaine de mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, ainsi que les mécanismes d'assistance aux victimes,
- recevoir les signalements sur des opérations de traite des personnes et les transmettre aux instances juridictionnelles compétentes,
- définir les principes directeurs permettant à tous les intervenants, notamment les transporteurs commerciaux, les inspecteurs du travail, les délégués de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les psychologues et les autorités chargées du contrôle des frontières et des étrangers et des documents d'identité, de voyage, des visas et de séjour, de détecter et d'aviser sur des opérations de traite des personnes,
- émettre les principes directeurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes et de leur apporter l'assistance nécessaire,
- faciliter la communication entre les différents services et parties concernés par ce domaine et coordonner leurs efforts et les représenter à l'échelle nationale et internationale,

– coopérer avec les organisations de la société civile et toutes les organisations en rapport avec la lutte contre la traite des personnes et les aider pour mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,

– collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes pour créer une base de données dont le but de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues,

– proposer des mécanismes et mesures permettant de réduire la demande qui stimule toutes les formes de la traite des personnes et de sensibiliser la société aux dangers liés à la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, l'organisation de congrès et des colloques, et l'édition de publications et de manuels,

– organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation au niveau national et international dans les domaines se rapportant à ses activités,

– faire connaître les mesures prises par l'Etat en vue de lutter contre la traite des personnes et préparer des réponses aux questions sur lesquelles les organisations internationales demandent d'émettre un avis, en rapport avec leur domaine d'intervention,

– participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines liés à la traite des personnes conformément aux normes internationales et aux bonnes pratiques, de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

Art. 47 - Aux fins d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'instance se fait assister par les services et les structures publics compétents dans la collecte des informations et des statistiques sur les questions liées à ses missions et pour l'exécution des mesures de protection des victimes, témoins et dénonciateurs ainsi que des mesures d'assistance aux victimes.

Art. 48 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes œuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions visées par la présente loi et d'en éviter la commission.

La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte des infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Art. 49 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au chef du gouvernement, et diffusé au public.

L'instance peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Chapitre IV

Des mécanismes de protection et d'assistance

Section première - Des mesures de protection

Art. 50 - Les victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes de l'une des infractions de la traite des personnes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Art. 51 - En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.

Art. 52 - Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République territorialement compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Art. 53 - En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat. Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.

En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leur procès-verbaux de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Art. 54 - Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées par la protection dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 52 et 53 de la présente loi et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.

L'appel de la décision suspend son exécution.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dès l'expiration du délai d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Art. 55 - En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des dispositions de l'article 194 du code de procédure pénale.

Art. 56 - L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Art. 57 - Est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de dix mille dinars à cinquante mille dinars, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves le cas échéant.

Les dispositions de l'article 36 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Art. 58 - Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Section II - Des mesures d'assistance

Art. 59 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.

Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 60 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.

Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.

Art. 61 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprend.

L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Art. 62 - L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures légales en vigueur.

L'examen de la demande d'aide juridictionnelle doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

Art. 63 - Les victimes de la traite des personnes ayant des jugements définitifs d'indemnisation rendus en leur faveur, peuvent, en cas de non-exécution de ces derniers, réclamer le remboursement de ces frais auprès de la trésorerie de l'Etat.

L'Etat prend en charge le remboursement de ces frais, en tant que dette publique.

Art. 64 - Est accordé à l'étranger qui peut être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre un mois renouvelable une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives. Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Art. 65 - Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes à leurs pays, compte tenu de leur sécurité, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Tunisie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 66 - Sont abrogées les dispositions de l'article 171 ter du code pénal.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 2016.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - La présente loi vise à mettre en place les mesures susceptibles d'éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur la discrimination entre les sexes afin d'assurer l'égalité et le respect de la dignité humaine, et ce, en adoptant une approche globale basée sur la lutte contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes, à travers la prévention, la poursuite et la répression des auteurs de ces violences, et la protection et la prise en charge des victimes.

Art. 2 - La présente loi concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes fondées sur la discrimination entre les sexes, quelqu'en soient les auteurs ou le domaine.

Art. 3 - Au sens de la présente loi, on entend par :

- femme : toute personne de sexe féminin de tout âge,
- enfant : toute personne de sexe masculin ou féminin, au sens du code de la protection de l'enfant,
- violence à l'égard des femmes : toute atteinte physique, morale, sexuelle ou économique à l'égard des femmes, basée sur une discrimination fondée sur le sexe et qui entraîne pour elles, un préjudice, une souffrance ou un dommage corporel, psychologique, sexuel ou économique et comprend également la menace de porter une telle atteinte, la pression ou la privation de droits et libertés, que ce soit dans la vie publique ou privée,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 26 juillet 2017.

- violence physique : tout acte nuisible ou de sévices portant atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, tels que les coups, coups de pieds, blessures, poussées, défiguration, brûlures, mutilation de certaines parties du corps, séquestration, torture et homicide,

- violence morale : toute agression verbale, telle que la diffamation, l'injure, la contrainte, la menace, l'abandon, la privation des droits et des libertés, l'humiliation, la négligence, la raillerie, le rabaissement et autres actes ou paroles portant atteinte à la dignité humaine de la femme ou visant à l'intimider ou la dominer,

- violence sexuelle : tout acte ou parole dont l'auteur vise à soumettre la femme à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, au moyen de la contrainte, du dol, de la pression ou autres moyens, de nature à affaiblir ou porter atteinte à la volonté, et ce, indépendamment de la relation de l'auteur avec la victime,

- violence politique : tout acte ou pratique fondé sur la discrimination entre les sexes dont l'auteur vise à priver la femme ou l'empêcher d'exercer toute activité politique, partisane, associative ou tout droit ou liberté fondamentale,

- violence économique : tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quelqu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler,

- discrimination à l'égard des femmes : toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quelque soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap.

Ne sont pas considérées discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes.

- situation de vulnérabilité : la situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant la capacité de la victime de résister à l'auteur des faits.

La victime : la femme et les enfants qui résident avec elle, qui ont subi un préjudice physique, moral, psychologique, économique ou ont été privés de la jouissance de leurs libertés et droits par des actes, paroles ou des cas d'abandon constituant une violation des lois en vigueur.

Art. 4 - L'Etat s'engage à prendre en charge les femmes victimes de violence et les enfants qui résident avec elle conformément aux principes généraux suivants :

- considérer la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de discrimination et une violation des droits de l'Homme,

- reconnaître la qualité de victime à la femme et aux enfants qui résident avec elle, qui ont subi la violence,

- respecter la volonté de la victime de prendre la décision qui lui importe,

- respecter et garantir le secret de la vie privée et des données à caractère personnel de la victime,

- permettre l'égalité des chances pour l'accès aux services dans les différentes zones et régions,

- fournir le conseil juridique aux victimes des violences et leur accorder l'aide judiciaire,

- assurer l'accompagnement des victimes des violences en coordination avec les services compétents en vue de leur fournir l'assistance sociale, sanitaire et psychologique nécessaires et de faciliter leur intégration et hébergement.

Art. 5 - L'Etat s'engage à élaborer les politiques nationales, les plans stratégiques et les programmes communs ou sectoriels et à prendre les règlements et mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le but d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans l'espace familial, l'environnement social, le milieu éducatif, de formation professionnelle, sanitaire, culturel, sportif et médiatique.

CHAPITRE II

De la prévention et la protection des violences à l'égard des femmes

Section première - De la prévention de la violence à l'égard des femmes

Art. 6 - L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, notamment au niveau de la rémunération et la couverture sociale dans les

différents secteurs, et interdire l'exploitation économique de la femme et l'employer dans des conditions de travail pénibles, dégradantes ou préjudiciables à sa santé, à sa sécurité et à sa dignité.

Art. 7 - Les ministères chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la formation professionnelle, de la culture, de la santé, de la jeunesse, du sport, de l'enfance, de la femme et des affaires religieuses doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes dans les établissements relevant de leur ressort, et ce, à travers :

- l'élaboration de programmes didactiques, éducatifs et culturels visant à bannir et à lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, à consacrer les principes de droits de l'Homme et l'égalité entre les sexes, ainsi que l'éducation à la santé et à la sexualité,

- la formation des éducateurs et du personnel opérant dans le domaine de l'éducation à propos de l'égalité, la non-discrimination et la lutte contre la violence afin de les aider à traiter les questions de violence dans l'espace éducatif,

- l'organisation de sessions de formation spécifiques dans les domaines des droits de l'Homme, des droits de la femme, de sa protection et de lutte contre la violence à son encontre, et ce, au profit des fonctionnaires opérant dans ces domaines,

- la prise de toutes les mesures nécessaires en vue de lutter contre l'abandon scolaire précoce, notamment chez les filles dans toutes les régions,

- la création de cellules d'écoute, de bureaux d'action sociale et des clubs de santé en coopération avec les parties intéressées,

- la diffusion et la consolidation de la culture de l'éducation aux droits de l'Homme auprès des jeunes générations.

Art. 8 - Le ministère chargé de la santé est appelé à établir des programmes intégrés en vue de lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement médical et paramédical, et former le personnel opérant dans le domaine de la santé, à tous les niveaux, pour détecter, évaluer et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que l'examen, le traitement et le suivi en vue de prendre en charge la femme et les enfants qui résident avec elle, victimes de violence.

Il doit également réserver des espaces destinés à l'accueil des victimes de violences et de leur fournir les services psycho-sanitaires.

Art. 9 - Le ministère chargé des affaires sociales est appelé à assurer la formation adéquate aux différents intervenants en matière sociale, dont notamment les travailleurs sociaux, afin de leur permettre d'acquérir les outils d'intervention et de prise en charge des femmes victimes de violences.

Les structures, les établissements de prise en charge, les établissements sociaux et les associations spécialisées, conventionnés avec le ministère chargé des affaires sociales, s'engagent à intégrer la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'intervention sur le terrain, les programmes de formation spécifique, les plans d'intervention, les programmes de partenariat y afférents qu'il s'agisse de sensibilisation ou de détection précoce, de signalement, d'intervention ou d'accompagnement des femmes victimes des violences et des enfants qui résident avec elles.

Art. 10 - Les ministères de la justice et de l'intérieur élaborent des programmes intégrés de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement et la formation au sein des établissements qui relèvent de leur ressort, et ce, pour développer les modes de traitement des plaintes et des affaires liées à la violence à l'égard des femmes.

Le ministère de la justice prend également toutes les mesures nécessaires pour réhabiliter l'auteur de l'infraction de violence à l'égard des femmes et le réintégrer dans le milieu familial et social.

Art. 11 - Les médias publics et privés procèdent à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes et aux méthodes de lutte et de prévention contre cette violence et veillent à former le personnel opérant dans le domaine médiatique pour faire face à la violence à l'égard des femmes, dans le respect de l'éthique professionnelle, des droits de l'Homme et de l'égalité.

Sont interdites la publicité et la diffusion, par tous moyens et supports médiatiques, des matières contenant des images stéréotypées, scènes, paroles, ou actes préjudiciables à l'image des femmes, ou concrétisant la violence exercée contre elles ou atténuant sa gravité.

La haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article.

Art. 12 - Le ministère chargé des affaires de la femme assure la coordination entre les différents intervenants mentionnés aux articles de 6 à 11 de la présente loi et l'instauration de mécanismes de partenariat, d'appui et de coordination avec les organisations de la société civile concernées aux fins de suivi de la mise en œuvre de ce qui a été approuvé.

Le ministère chargé des affaires de la femme élabore un rapport annuel à cet effet qui est soumis à la présidence de l'assemblée des représentants du peuple et à la Présidence du gouvernement.

Section 2 - De la protection de la violence à l'égard des femmes

Art. 13 - La femme victime de violence et les enfants qui résident avec elle, bénéficient des droits suivants :

- la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, de manière à assurer sa sécurité, son intégrité physique et psychologique et sa dignité, ainsi que les mesures administratives, sécuritaires et judiciaires requises à cet effet, et ce, dans le respect de ses spécificités,

- l'accès à l'information et le conseil juridique concernant les dispositions régissant les procédures judiciaires et les services disponibles,

- le bénéfice de l'aide judiciaire,

- la réparation équitable pour les victimes de la violence en cas d'impossibilité d'exécution sur la personne responsable de l'acte de violence. L'Etat subroge dans ce cas les victimes dans le recouvrement des montants décaissés,

- le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute,

- l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

Art. 14 - Toute personne, y compris celle tenue au secret professionnel, doit alerter les autorités compétentes tout cas de violence au sens de la présente loi, dès qu'elle en a pris connaissance, l'a observé ou a constaté ses effets.

Nul ne peut être poursuivi devant les tribunaux pour lancer de bonne foi l'alerte au sens de la présente loi.

Il est interdit à toute personne de dévoiler l'identité de celui qui a lancé l'alerte sauf avec son consentement ou dans le cas où les procédures juridiques l'exigent.

CHAPITRE III

Des infractions de violence à l'égard des femmes

Art. 15 - Sont abrogées, les dispositions des articles 208, 226 ter, 227, 227 bis, 229, le paragraphe 2 de l'article 218, le paragraphe 3 de l'article 219, le paragraphe 2 de l'article 222 et le paragraphe 2 de l'article 228 du code pénal et remplacées par ce qui suit :

Article 208 (nouveau) - Le coupable est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée. La peine est l'emprisonnement à vie, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- la victime est en situation de fragilité liée à l'âge jeune ou avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

- il y a préméditation de coups et blessures,
- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,
- l'infraction a été commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 218 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) mille dinars, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,

- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 219 (paragraphe 3 nouveau) - La peine est portée à douze (12) ans d'emprisonnement quelque soit le taux d'incapacité, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,

- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- l'agression est précédée ou commise avec usage ou menace d'usage d'arme,

- l'agression est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition.

Article 222 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,

- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition,

- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

- la menace est accompagnée d'un ordre ou assortie d'une condition même si cette menace est uniquement verbale.

Article 226 ter (nouveau) - Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (5) mille dinars celui qui commet le harcèlement sexuel.

Est considéré comme harcèlement sexuel toute agression d'autrui par actes ou gestes ou paroles comportant des connotations sexuelles qui portent atteinte à sa dignité ou affectent sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre aux désirs sexuels de l'agresseur ou ceux d'autrui, ou en exerçant sur lui une pression dangereuse susceptible d'affaiblir sa capacité à y résister.

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de harcèlement sexuel commise contre un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 (nouveau) - Est considéré viol, tout acte de pénétration sexuelle, quelle que soit sa nature, et le moyen utilisé commis sur une personne de sexe féminin ou masculin sans son consentement l'auteur du viol est puni de vingt ans d'emprisonnement.

Le consentement est considéré comme inexistant lorsque l'âge de la victime est au-dessous de seize (16) ans accompli.

Est puni d'emprisonnement à vie, l'auteur du viol commis :

- 1) Avec violence, usage ou menace d'usage d'arme ou avec l'utilisation de produits, pilules, médicaments narcotiques ou stupéfiants.
- 2) Sur un enfant de sexe féminin ou masculin âgé de moins de seize (16) ans accomplis.
- 3) Par inceste sur un enfant par :
 - les ascendants quelqu'en soit le degré,

- les frères et sœurs,

- le neveu ou l'un des descendants,

- le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,

- des personnes dont l'une d'elles est l'épouse du frère ou le conjoint de la sœur,

4) par une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,

5) par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,

6) Si la victime est en situation de vulnérabilité due à son âge avancé, ou une maladie grave, ou une grossesse, ou une carence mentale ou physique, affaiblissant sa capacité de résister à l'agresseur.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction de viol commis sur un enfant court à compter de sa majorité.

Article 227 bis (Nouveau) - Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement.

La peine est portée au double dans les cas suivants, si :

- l'auteur est l'instituteur de la victime, ou de ses serviteurs ou de ses médecins,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou de complices,
 - la victime est en situation de fragilité liée à l'âge avancé, la maladie grave, la grossesse, ou la carence mentale ou physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits.

La tentative est punissable.

Lorsque l'infraction est commise par un enfant, le tribunal applique les dispositions de l'article 59 du code de la protection de l'enfance.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'acte sexuel commis sur un enfant avec son consentement court à compter de sa majorité.

Article 228 (paragraphe 2 nouveau) - La peine est portée au double :

- si la victime est un enfant,

- si l'auteur est :
 - * un ascendant ou un descendant quelqu'en soit le degré,
 - * un frère ou une sœur,
 - * le neveu ou l'un de leurs descendants,
 - * le gendre ou la belle-fille ou l'un de leurs descendants,
 - * le père de l'un des conjoints, le conjoint de la mère, l'épouse du père ou les descendants de l'autre conjoint,
 - * des personnes dont l'une est épouse du frère ou conjoint de la sœur,
- si l'auteur est une personne ayant autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- si l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- si l'infraction est commise par un groupe de personnes agissant en qualité d'auteurs principaux ou complices.

Le délai de prescription de l'action publique concernant l'infraction d'attentat à la pudeur commise sur un enfant court à compter de sa majorité.

Art. 16 - Sont ajoutés au code pénal un paragraphe 3 à l'article 221, un paragraphe 2 à l'article 223, un paragraphe 2 à l'article 224 et l'article 224 bis comme suit :

Article 221 (paragraphe 3) - La même peine est encourue par l'auteur de l'agression s'il en résulte une défiguration ou mutilation partielle ou totale de l'organe génital de la femme.

Article 223 (paragraphe 2) :

La peine est portée au double, si :

- la victime est un enfant,
- l'auteur est un ascendant ou descendant de la victime, quelqu'en soit le degré,
- l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- l'auteur est l'un des conjoints, ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés,
- l'infraction commise est facilitée par la situation de vulnérabilité apparente de la victime, ou connue par l'auteur,
- la victime est un témoin, une personne lésée ou une partie civile, et ce, soit pour l'empêcher de faire sa déposition, de dénoncer l'infraction ou de porter plainte, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

Article 224 (paragraphe 2) - Encourt les mêmes peines prévues au paragraphe précédent, quiconque maltraite habituellement son conjoint ou une personne dans une situation de vulnérabilité apparente ou connue par l'auteur, ou ayant autorité sur la victime.

Article 224 (bis) - Est puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de mille dinars, quiconque commet à l'encontre de son conjoint une agression répétée susceptible de porter atteinte à la dignité de la victime, ou sa considération ou d'altérer sa sécurité physique ou psychologique par usage de paroles, signaux et actes.

La même peine est encourue, si les actes sont commis à l'encontre de l'un des ex-conjoints, fiancés ou ex-fiancés et si la relation entre l'auteur et la victime est le seul motif d'agression.

Art. 17 - Est puni d'une amende de cinq cent (500) à mille dinars quiconque gêne volontairement une femme dans un lieu public, et ce, par tout acte, parole ou geste susceptible de porter atteinte à sa dignité, sa considération ou d'affecter sa pudeur.

Art. 18 - Est puni d'une amende de mille dinars quiconque commet une violence politique.

La peine est portée à six (6) mois d'emprisonnement en cas de récidive.

Art. 19 - Est puni d'une amende de deux (2) mille dinars l'auteur de violence ou de discrimination économique fondée sur le sexe, s'il résulte de son acte :

- la privation de la femme de ses ressources économiques ou de l'usage de ses revenus,
- la discrimination salariale pour un travail de valeur égale,
- la discrimination dans la carrière professionnelle y compris la promotion et l'évolution dans les fonctions.

La peine est portée au double en cas de récidive.

La tentative est punissable.

Art. 20 - Est puni de trois (3) à six (6) mois d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) mille dinars, quiconque embauche volontairement et de manière directe ou indirecte, des enfants comme employés de maison.

Encourt la même peine prévue par le paragraphe précédent, quiconque se porte intermédiaire pour embaucher des enfants comme employés de maison.

La peine est portée au double en cas de récidive.

La tentative est punissable.

Art. 21 - Est puni d'un mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une peine de mille à cinq (5) mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque exerce volontairement une discrimination au sens de la présente loi s'il résulte de son acte :

- la privation ou la restriction pour la victime de bénéficier de ses droits ou d'obtenir un bien ou un service,

- l'interdiction à la victime d'exercer ses activités de façon normale,

- le refus d'embauche de la victime, son licenciement ou la sanction de celle-ci.

CHAPITRE IV

Des procédures, services et institutions

Section première - Des procédures

Art. 22 - Le procureur de la République charge un ou plusieurs de ses substituts de la réception des plaintes relatives aux violences à l'égard des femmes et du suivi des enquêtes y afférentes.

Art. 23 - Sont réservés aux magistrats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, des espaces séparés au sein des tribunaux de première instance, et ce, au niveau du ministère public, de l'instruction et de la justice de la famille.

Art. 24 - Est créée au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres.

Un registre spécial coté relatif à ces infractions est mis à la disposition de cette unité spécialisée.

Art. 25 - Aussitôt avisés d'un cas de flagrant délit de violence à l'égard des femmes, les agents de l'unité spécialisée doivent se déplacer sans délai sur le lieu pour procéder aux enquêtes et ce après avoir informé le procureur de la République.

Est puni d'un à six (6) mois d'emprisonnement, l'agent relevant de l'unité spécialisée d'enquête sur les infractions de violence à l'égard des femmes, qui exerce volontairement une pression, ou tout type de contrainte, sur la victime en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à modifier sa déposition ou à se rétracter.

Art. 26 - L'unité spécialisée doit obligatoirement informer la victime de tous ses droits prévus par la présente loi, y compris la revendication de son droit à la protection auprès du juge de la famille.

L'unité spécialisée peut, sur autorisation du procureur de la République, et avant que l'ordonnance de protection ne soit rendue, prendre l'un des moyens de protection suivants :

- le transfert de la victime et des enfants qui résident avec elle, en cas de nécessité, vers des lieux sécurisés, et ce, en coordination avec les structures compétentes et le délégué à la protection de l'enfance,

- le transfert de la victime pour recevoir les premiers secours lorsqu'elle est atteinte de préjudices corporels,

- éloigner le prévenu du domicile ou lui interdire d'approcher la victime ou de se trouver à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle.

Les procédures de protection continuent à prendre effet jusqu'à ce que l'ordonnance de protection soit rendue.

Art. 27 - L'unité spécialisée établit chaque six mois un rapport sur les procès-verbaux relatifs aux violences à l'égard des femmes, dont elle a été saisie et leurs suites. Ledit rapport est soumis à l'autorité de tutelle administrative et judiciaire et à l'observatoire national pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévu par l'article 40 de la présente loi.

Art. 28 - La confrontation avec le prévenu ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la victime de l'infraction de violence, à moins que la confrontation ne soit le seul moyen qui lui garantit le droit d'être disculpé.

La victime des infractions sexuelles peut demander d'être auditionnée en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social.

Art. 29 - L'enfant victime des infractions sexuelles doit être auditionné en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet.

L'enfant victime des infractions sexuelles ne peut être auditionné plus qu'une fois. Son audition doit être enregistrée de façon à sauvegarder la voix et l'image.

La confrontation avec le prévenu dans les infractions sexuelles est interdite lorsque la victime est un enfant.

Section 2 - De la demande de protection

Art. 30 - Le juge de la famille est saisi de l'examen de la demande de protection suite à une requête écrite émanant de :

- la victime en personne ou son mandataire,

- le ministère public sur accord de la victime,

- le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un enfant ou en cas d'existence d'un enfant.

Le juge de la famille peut se saisir d'office de l'examen de l'octroi de la protection.

La saisine du juge de la famille de la demande de protection ne fait pas obstacle au droit de la victime d'exercer une action de fond devant les juridictions civiles et pénales compétentes.

Art. 31 - La demande de protection comprend un exposé des motifs, les mesures demandées, leur durée, et le cas échéant, le montant de la pension alimentaire et la pension de logement. Sont joints à la demande de protection, les justificatifs nécessaires.

Art. 32 - Le juge de la famille statue sur la demande de protection conformément aux procédures prévues en référé devant le tribunal cantonal.

Le juge de la famille reçoit les déclarations des parties et entend toute personne dont l'audition est jugée utile. Il peut être aidé dans ses travaux par les agents des services publics de l'action sociale.

Art. 33 - Le juge de la famille peut prendre, en vertu de l'ordonnance de protection, l'une des mesures suivantes :

- interdire à la partie défenderesse de contacter la victime ou les enfants qui résident avec elle, au domicile familial, sur le lieu de travail ou le lieu d'études, au centre d'hébergement ou dans un quelconque lieu où ils peuvent se trouver,

- en cas de péril menaçant la victime ou ses enfants qui résident avec elle, astreindre la partie défenderesse à quitter le domicile familial où résident la victime et ses enfants, tout en lui permettant de récupérer ses effets personnels, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet, à ses frais, par un huissier notaire,

- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens privés de la victime ou de ses enfants concernés par l'ordonnance de protection, ou aux biens communs, et à ne pas en disposer,

- désigner le logement de la victime et les enfants qui résident avec elle, et le cas échéant, astreindre la partie défenderesse au paiement de la pension de logement, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'affaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet,

- permettre à la victime en personne ou à son mandataire, en cas de départ du logement familial, de récupérer ses effets personnels et les affaires nécessaires de ses enfants, en vertu d'un procès-verbal dressé à cet effet par un huissier notaire, aux frais de la partie défenderesse,

- déchoir la partie défenderesse de la garde ou de la tutelle et fixer les procédures du droit de visite tout en privilégiant l'intérêt supérieur de l'enfant,

- déterminer le montant de la pension alimentaire de l'épouse victime de violences et des enfants, et le cas échéant, la contribution de chacun des conjoints à la pension, à moins que le tribunal compétent n'ait été saisi de l'examen de la pension alimentaire ou qu'un jugement n'ait été prononcé à cet effet.

Art. 34 - L'ordonnance doit prévoir la durée de la protection, qui ne doit dépasser, dans tous les cas, six (6) mois.

Le juge de la famille peut proroger la durée de l'ordonnance de protection émanant de lui ou de la cour d'appel, une seule fois pour la même durée, en vertu d'une décision motivée soumise aux mêmes procédures prévues par les articles 30, 31 et 32 de la présente loi.

Art. 35 - Les décisions du juge de la famille sont susceptibles d'appel. Elles ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. 36 - Le ministère public exécute les ordonnances de protection et celles de leur prorogation.

Art. 37 - Est puni de six (6) mois d'emprisonnement au maximum et d'une amende de mille dinars ou des deux peines quiconque résiste ou empêche l'exécution des ordonnances et des moyens de protection.

La tentative est punissable.

Art. 38 - Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille dinars quiconque, viole volontairement les ordonnances et moyens de protection après leur exécution.

La tentative est punissable.

Section 3 - Des services et institutions

Art. 39 - Les personnes chargées de la protection de la femme de la violence, y compris les agents de la police judiciaire, les délégués à la protection de l'enfance, le personnel de santé, des affaires de la femme, de la famille, des affaires sociales, de l'éducation et autres, doivent :

- répondre sans délai à toute demande d'assistance et de protection, présenté directement par la victime,

- répondre immédiatement à toute demande d'assistance ou de protection au sens de l'article 14 de la présente loi,

- accorder la priorité aux alertes concernant la commission d'une violence menaçant la sécurité physique, sexuelle et psychologique de la femme et des enfants qui résident avec elle,

- assurer l'écoute et l'examen à l'occasion de la réception des plaintes, en rencontrant les parties et les témoins, y compris les enfants, dans des salles séparées tout en assurant leur intégrité,

- informer la plaignante de tous ses droits,

- intervenir, en cas de perte de logement, due à la violence, pour assurer l'hébergement dans des centres de protection de la femme victime de la violence.

Art. 40 - Est créé un observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, soumis à la tutelle du ministère chargé de la femme.

L'observatoire est chargé, notamment, des missions suivantes :

- détecter les cas de violence à l'égard des femmes, et ce, à la lumière des rapports et informations collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs incidences dans une base de données créée à cet effet,

- assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires,

- effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violences telles que prévues par la présente loi,

- contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes conformément à la présente loi,

- assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'Homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et des libertés,

- émettre l'avis sur les programmes de formation et d'apprentissage, habiliter tous les intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, proposer les mécanismes opportuns pour les développer et assurer leur suivi,

L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public.

L'observatoire peut également émettre des communiqués sur ses activités et ses programmes.

L'organisation administrative et financière de l'observatoire, ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 41 - Le ministère de la femme reçoit de la part de tous les ministères et organismes publics concernés, chacun en ce qui le concerne, les rapports et les données relatifs à la violence à l'égard des femmes qu'il transmet à l'observatoire national de la prévention des violences à l'égard des femmes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 42 - Sont abrogées les dispositions du paragraphe 4 de l'article 218, les articles 226 quater, 228 bis, 229, 239 et le paragraphe 2 de l'article 319 du code pénal.

Art. 43 - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 9 et 10 de la loi n° 65-25 du 1^{er} juillet 1965, relative à la situation des employés de maison, telle que modifiée par la loi n° 2005-32 du 4 avril 2005.

Art. 44 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai de six (6) mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 11 août 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier – La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

La présente loi fixe les procédures, les mécanismes et les mesures à même de prévenir toutes formes et manifestations de discrimination raciale, de protéger ses victimes et de réprimer ses auteurs.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

Chapitre II – La prévention et la protection

Art. 3 – L'Etat fixe les politiques, les stratégies et les plans d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'Homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société.

L'Etat prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias.

Art. 4 – L'Etat procède à la mise en place des programmes intégrés de sensibilisation, et de formation contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les organismes et établissements publics et privés, et en assure le contrôle de leur exécution.

L'Etat fixe dans sa politique pénale, les mesures qui permettent l'élimination de la discrimination raciale afin de faciliter aux victimes l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité. Ces mesures comprennent notamment la formation des magistrats, des officiers de la police judiciaire, des cadres et agents des structures pénitentiaires et de rééducation.

Art. 5 – Les victimes de la discrimination raciale jouissent du droit à :

- la protection juridique conformément à la législation en vigueur,

- l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité,
- une réparation judiciaire juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.

Chapitre III – Les procédures

Art. 6 – Les plaintes contre quiconque commet un acte ou s'abstient de le faire ou émet un propos dans l'intention d'une discrimination raciale au sens de la présente loi, sont formulées par la victime ou son tuteur si celle-ci est mineure ou si elle ne jouit pas de la capacité.

Les plaintes sus-indiquées sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial.

Le procureur de la République charge l'un de ses substituts pour recevoir les plaintes relatives à la discrimination raciale et d'assurer le suivi de leurs enquêtes.

Ces plaintes peuvent être déposées auprès du juge cantonal qui doit, obligatoirement en informer le Procureur de la République dès leurs dépôts et les inscrire dans un registre spécial et procède à l'enquête, suite à une commission rogatoire du procureur de la République.

Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui, dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter dans ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations. Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la plainte.

Art. 7 – Le tribunal, territorialement compétent, statue sur les plaintes formulées, au sens de la présente loi, suite à une transmission émise par le ministère public, et en se référant aux conclusions et enquêtes. A la lumière de la transmission, le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires par des actes complémentaires.

Chapitre IV – Les peines encourues

Art. 8 – Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité.

La peine est portée au double dans les cas suivants :

- si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.

Art. 9 – Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,

- la diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit, l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit,

- la formation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- l'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines plus sévère prévues par la législation en vigueur

La responsabilité pénale n'est pas exclusive, également, des poursuites disciplinaires.

Art. 10 – Si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars.

La poursuite de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que les peines prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses coassociés ou ses agents dont leur propre responsabilité est établie.

Chapitre V – La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale

Art. 11 – Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.

La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 octobre 2018.

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Principes Généraux

Article premier - Le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Art. 2 - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices

Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 - Il est interdit à l'association :

Premièrement : de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.

Deuxièmement : d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale,

Troisièmement : de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Art. 5 - L'association a le droit :

Premièrement : d'obtenir des informations,

Deuxièmement : d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement,

Troisièmement : d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile,

Quatrièmement : de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Art. 6 - Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte.

Art. 7 - L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret-loi.

Chapitre II

La constitution des associations et leur gestion

Art. 8 - Premièrement : Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Deuxièmement : La personne physique fondatrice ne doit pas avoir moins de seize (16) ans.

Art. 9 - Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être en charge de responsabilités au sein des organes centraux dirigeant les partis politiques.

Art. 10 - Premièrement : la constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Deuxièmement : les personnes désirant constituer une association doivent adresser au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

a- Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.

b- * Une copie de la carte d'identité nationale des personnes physiques tunisiennes fondatrices de l'association et le cas échéant, une copie de la carte d'identité du tuteur.

* Une copie de la carte de séjour pour les étrangers.

c- Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants.

Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

1- la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.

2- l'adresse du siège principal de l'association.

3- une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.

4- les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.

5- la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.

6- la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.

7 - la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.

8- le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant de l'association.

Art. 11 – Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège , accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal susmentionné.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée vaut réception.

Art. 12 - L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article dix (10) et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 - Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Art. 14 - Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts.

Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

Art. 15 - Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Art. 16 - Les dirigeants de l'association informent le secrétaire général du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Art. 17 - Sans préjudice des dispositions du présent décret-loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion. Le membre de l'association doit :

Premièrement : Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie.

Deuxièmement : Avoir treize (13) ans.

Troisièmement : Accepter par écrit les statuts de l'association.

Quatrièmement : Verser le montant de cotisation à l'association.

Art. 18 - Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Art. 19 - Premièrement : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution.

Deuxièmement : Les statuts de l'association fixent les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

Chapitre III

Les associations étrangères

Art. 20 - Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 21 – Premièrement : Le représentant de l'association étrangère adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1- la dénomination de l'association.

2- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Tunisie.

3- une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Tunisie.

4- les noms et adresses des dirigeants tunisiens ou étrangers résidents en Tunisie de la filiale de l'association étrangère.

5- une copie de la carte d'identité des dirigeants tunisiens et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers.

6- deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants.

7 - un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine.

Deuxièmement : Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant de l'association.

Art. 22 – Premièrement : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret-loi, le secrétaire général du gouvernement peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 21.

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Tunisie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir conformément à la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif.

Deuxièmement : Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe 3 de l'article 21 ou de la décision sus indiquée.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du

jour de son dépôt.

Art. 23 - Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre susmentionnée vaut réception.

Art. 24 - L'association étrangère peut constituer des filiales en Tunisie conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 25 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV

Le réseau d'associations

Art. 26 - Deux ou plusieurs associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Art. 27 - Le représentant du réseau adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

1- la déclaration de constitution.

2- les statuts du réseau.

3- une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.

Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant du réseau.

Art. 28 - Premièrement : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente jours qui suivent l'envoi la lettre susmentionnée vaut réception.

Art. 29 - Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

Art. 30 - Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Art. 31 – A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre IV

Fusion et Dissolution

Art. 32 – Premièrement : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Deuxièmement : Les procédures de fusion et de constitution de la nouvelle association sont prévues par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 33 – Premièrement : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal

Deuxièmement : Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.

Troisièmement : En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.

Quatrièmement : Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs. Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association

Chapitre VI

Dispositions financières

Art. 34 - Les ressources d'une association se composent des :

- 1- cotisations de ses membres,
- 2- aides publiques,
- 3- dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
- 4- recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Art. 35 - Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

Art. 36 - L'Etat doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret.

Art. 37 - Premièrement : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Art. 38 – Premièrement : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être

gelés que par décision judiciaire.

Chapitre VII

Registres et vérification des comptes

Art. 39 – Premièrement : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 40 - L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

Premièrement : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.

Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.

Troisièmement : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.

Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Art. 41 - L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Art. 42 - L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans.

Art. 43 – Premièrement : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.

Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de

l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.

Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret-loi sont applicables.

Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 44 - Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII

Les sanctions

Art. 45 - Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

Premièrement : La mise en demeure :

Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association:

Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.

Troisièmement : La dissolution :

Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Chapitre IX

Dispositions transitoires et finales

Art. 46 - Sont abrogées, la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie.

Art. 47 - Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Art. 48 - Les dispositions du deuxième chapitre du présent décret-loi relatives à la

constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret-loi, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 49 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**Décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse,
de l'imprimerie et de l'édition.**

Le Président de la République provisoire,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ;

Vu la loi n°66-27 du 30 avril 1966, relative à la promulgation du code du travail ;

Vu la loi n°75-32 du 28 avril 1975, relative à la promulgation du code de la presse et tous les textes subséquents le complétant ou le modifiant ;

Vu le décret-loi n°2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ;

Vu le décret-loi n°2011-10 du 2 mars 2011, relatif à la création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication ;

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-54 du 11 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : Le droit à la liberté d'expression est garanti et s'exerce conformément aux stipulations du pacte international sur les droits civils et politiques, des autres traités y relatifs ratifiés par la République Tunisienne et aux dispositions du présent décret-loi.

Le droit à la liberté d'expression comprend la libre circulation des idées, des opinions et des informations de toutes natures, leur publication, leur réception et leur échange.

La liberté d'expression ne peut être restreinte qu'en vertu d'un texte de nature législative et sous réserve :

- Qu'il ait pour but la poursuite d'un intérêt légitime consistant dans le respect des droits et la dignité d'autrui, la préservation de l'ordre public ou la protection de la défense et de la sûreté nationales.
- Et qu'il soit nécessaire et proportionné aux mesures qui doivent être adoptées dans une société démocratique, sans qu'il puisse constituer un risque d'atteinte au droit substantiel de la liberté d'expression et de l'information.

Article 2 : Le présent décret-loi a pour objet de réglementer la liberté d'expression.

Au sens du présent décret-loi on entend par:

- Entités privées : les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale ou sociale ou toute autre profession privée ;
- Les entités publiques: toutes les parties qui constituent une partie de n'importe quel niveau, une des succursales de l'Etat, tous les établissements et les entreprises publics et toutes les institutions chargées de l'exécution d'un service public ;
- Inscription : toutes les opérations à caractère technique ayant pour but de répertorier les œuvres soumises au dépôt légal ;
- Dépôt légal : la procédure qui consiste à mettre à la disposition de l'Administration copies de chacune des œuvres prévues par le présent décret-loi, en vue de la documentation et la conservation de la mémoire nationales;
- Travaux de publication : tous produits d'édition mis à la disposition du public quelle qu'en soit la forme.

- Œuvres : tous écrits, dessins, images, paroles abstraites ou tous autres moyens d'expression mis à la disposition du public, imprimés ou conservés sur des supports magnétiques, numériques ou tous autres supports destinés aux échanges ;
- Livre : toute publication non périodique éditée sous une forme imprimée ou numérique comportant 49 pages au moins, abstraction faite des pages de couverture.
- Périodique : toute publication périodique, qu'elle qu'en soit la forme, publiée sous un seul titre, à intervalles rapprochés ou éloignés, même d'une manière irrégulière, à la condition qu'elle se succède sur une période indéterminée et que ses numéros se suivent du point de vue du temps et de la numérotation. Sont considérés comme périodiques notamment, les journaux quotidiens, hebdomadaires et semi-mensuels, magazines, périodiques imprimés ou illustrés et les revues ;
- Périodique d'information généraliste : tout périodique à caractère général ou partisan comportant la publication de diverses nouvelles, d'informations et d'opinions de caractère politique, et autres informations relatives à la vie publique et destinées au public.

Article 3 : Toute œuvre destinée à être mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, doit comporter le nom et l'adresse de l'imprimeur, du producteur, de l'éditeur ou du distributeur.

Sont exemptés des dispositions du paragraphe premier du présent article :

- Les imprimés administratifs ;
- Les imprimés de commerce ;
- Les petits imprimés dits imprimés de ville ;
- Les imprimés électoraux et les titres de valeur financière.

Les imprimés considérés comme des œuvres périodiques, émis de façon périodique ou non périodique, sont soumis aux dispositions du chapitre III du présent décret-loi.

CHAPITRE II : DES ŒUVRES INTELLECTUELLES, LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Article 4 : Les œuvres visées au paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi sont inscrites, selon le cas, par l'imprimeur, le producteur, l'éditeur ou le distributeur, sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Article 5 : Chaque imprimeur, producteur ou éditeur d'une des œuvres non périodiques mentionnées dans le paragraphe premier de l'article 3 du présent décret-loi, produites ou reproduites en Tunisie, doit, selon le cas, effectuer un dépôt en six exemplaires auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information et ce, avant toute mise à la disposition du public.

En cas de collaboration entre plusieurs intervenants dans la production, le dépôt doit être effectué par le dernier intervenant.

Le dépôt des œuvres non périodiques produites à l'étranger et introduites en Tunisie en vue de la vente, incombe au distributeur qui doit en déposer un exemplaire auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information, et ce, avant leur mise à la disposition du public.

Les services concernés du Premier Ministère doivent, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt, remettre deux des six exemplaires reçus, imprimés et non périodiques produits ou reproduits en Tunisie, au Centre National de Documentation aux fins d'archivage et deux exemplaires à la Bibliothèque Nationale aux fins de la conservation de la mémoire nationale.

Article 6 : Quiconque viole les procédures de l'inscription et du dépôt légal sus visées prévues à l'article 5 du présent décret-loi sera puni d'une amende de cinq cent à mille dinars.

CHAPITRE III : DES JOURNALISTES ET DES JOURNAUX PÉRIODIQUES.

Section 1 : Du journaliste professionnel et des droits des journalistes.

Article 7 : Est considéré comme journaliste professionnel au sens des dispositions du présent décret-loi, toute personne titulaire au moins d'une licence ou d'un diplôme équivalent et dont l'activité principale et régulière consiste à recueillir et à publier les nouvelles, les informations, les opinions et les idées et à les transmettre au public, dans une ou plusieurs entreprises de presse quotidienne ou périodique, dans des agences d'information ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle ou électronique, à la condition d'en tirer le principal de ses ressources.

Est également considéré journaliste professionnel tout correspondant en Tunisie ou à l'étranger, à condition qu'il remplisse les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels visés à l'alinéa premier leurs collaborateurs directs, tels que les rédacteurs, traducteurs, sténographes-rédacteurs, reporters- dessinateurs, reporters-photographes, cameramen de télévision, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent qu'une collaboration occasionnelle quelle qu'en soit la forme.

Article 8 : La carte nationale de journaliste professionnel est attribuée par une commission indépendante composée:

- d'un conseiller au tribunal administratif, désigné sur proposition du premier président du tribunal administratif, pour assumer les fonctions de président ;
- de trois membres proposés, par l'organisation des journalistes la plus représentative;
- d'un membre représentant les directeurs des établissements d'information publique;
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs de journaux tunisiens la plus représentative;
- d'un membre proposé par l'organisation des directeurs des établissements d'information audiovisuelle privée la plus représentative.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de quatre ans non renouvelable ; le renouvellement des membres de la commission est effectué alternativement par moitié tous les deux ans.

En cas de vacance dans les six mois qui précèdent la fin de la durée du mandat, elle devra être comblée dans les quinze jours qui suivent sa survenance, compte tenu des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Les membres de la commission nommés pour combler la vacance exercent leurs fonctions pour le restant du mandat des membres qu'ils ont remplacé. La durée du mandat des membres nommés pour combler la vacance peut être renouvelée au cas où ils auront assumé leurs fonctions pour une période inférieure à deux ans.

La commission ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les modalités de présentation de la demande pour l'obtention de la carte de journaliste professionnel et les conditions de son attribution et de son retrait et la durée de sa validité seront déterminées par décret pris sur proposition de la commission nationale d'attribution de la carte nationale de journaliste professionnel.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours en appel devant la cour d'appel de Tunis dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision attaquée. La cour d'appel doit statuer dans les deux mois de sa saisine. Les arrêts rendus par la cour d'appel sont susceptibles de recours en cassation devant le tribunal administratif, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Il est interdit d'imposer des restrictions à la libre circulation des informations ou des restrictions pouvant entraver l'égalité des chances entre les différentes entreprises d'information dans l'obtention des informations, ou pouvant mettre en cause le droit du citoyen à une information libre, pluraliste et transparente.

Article 10 : Le journaliste, au même titre que tout citoyen, a un droit d'accès aux informations, nouvelles données, et statistiques ; il a le droit d'en obtenir communication auprès de leurs différentes sources selon les conditions, modalités et procédures prévues par le décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié par le décret-loi n°2011-54 du 11 juin 2011.

Le journaliste peut demander aux différentes sources précitées toutes informations, nouvelles, et statistiques en leur possession, à moins que ces matières ne soient couvertes par le secret en vertu de la loi.

Article 11 : Sont protégées les sources du journaliste dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les sources de toute personne qui contribue à la confection de la matière journalistique. Il ne peut être procédé à la violation du secret de ces sources directement ou indirectement que pour un motif impérieux de sûreté de l'Etat ou de défense nationale et sous le contrôle de l'autorité juridictionnelle. Est considérée comme violation du secret des sources, toutes enquêtes, tous actes de recherche et d'investigation, toutes écoutes de correspondances ou de communications, effectuées par l'autorité publique à l'encontre du journaliste pour découvrir ses sources ou à l'encontre de toute personne entretenant avec lui des relations particulières.

Le journaliste ne peut faire l'objet d'aucune pression, de n'importe quelle autorité et il ne peut être également exigé d'un quelconque journaliste ou d'une quelconque personne participant à la confection de la matière journalistique de révéler ses sources d'information, sauf autorisation du juge judiciaire compétent et sous réserve que ces informations soient relatives à des infractions présentant

un risque grave pour l'intégrité physique d'autrui, que leur divulgation soit nécessaire pour prévenir la commission de telles infractions et qu'elles soient du type d'informations ne pouvant être obtenues par tout autre moyen.

Article 12 : Les opinions émises par le journaliste et les informations qu'il est amené à publier ne peuvent, constituer un prétexte pour porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou morale.

Article 13 : Le journaliste ne peut, être tenu pour responsable d'une opinion, idée ou information qu'il aura publiée conformément aux usages et déontologie de la profession ; il ne peut également être tenu pour responsable en raison de ses fonctions que s'il est établi qu'il a violé les dispositions du présent décret-loi.

Article 14 : Quiconque viole les articles 11, 12 et 13 du présent décret-loi, offense, insulte un journaliste ou l'agresse, par paroles, gestes, actes ou menaces, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine d'outrage à fonctionnaire public ou assimilé, prévue à l'article 123 du code pénal.

Section 2 : Des périodiques nationaux.

Article 15 : La publication de tout périodique est libre, sans autorisation préalable, sans préjudice du respect des procédures de déclaration prévues à l'article 18 du présent décret-loi.

Article 16 : Tout périodique doit avoir un directeur responsable, tunisien, majeur, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant un domicile connu en Tunisie.

Lorsque le périodique est publié par une personne morale, le directeur doit être choisi, selon le cas, parmi les membres de l'organe de gestion.

Lorsque le périodique est publié par une personne physique, cette personne doit être nécessairement le directeur de la publication.

Lorsque le directeur du périodique bénéficie d'une quelconque immunité, le périodique doit se choisir un autre directeur.

Article 17 : Dans chaque établissement éditant un périodique, les fonctions d'administration et de rédaction doivent être séparées.

Chaque périodique doit avoir un directeur de rédaction exerçant ses fonctions aidé par une équipe rédactionnelle. Dans le cas où le directeur de la publication n'a pas la qualité de journaliste professionnel, le directeur de rédaction sera désigné par l'entreprise éditrice du périodique.

Le directeur de rédaction doit être de nationalité tunisienne, âgé d'au moins trente ans et jouissant de tous ses droits civils et politiques.

Article 18 : Avant la publication initiale, le directeur du périodique doit déposer auprès du président du tribunal de première instance territorialement compétent une déclaration écrite sur papier timbré. Il en sera donné récépissé. En cas de refus de délivrer le récépissé, la simple notification de la déclaration sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception qui vaudra récépissé valable de la déclaration.

Cette déclaration doit mentionner :

- Les nom, prénom, date de naissance, nationalité et domicile du directeur du périodique;
- Le titre du périodique, son domaine de spécialité, son siège social et sa périodicité ;
- L'imprimerie qui procédera à son impression ;
- La ou les langues de rédaction utilisées ;
- Un extrait du registre de commerce ;
- Les nom, prénom, profession et domicile de chacun des membres dirigeants du périodique.

Tout changement apporté aux indications ci-dessus énumérées, doit être déclaré au président du tribunal de première instance dans un délai de quinze jours à compter de sa survenance, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Article 19 : Le dépôt légal est effectué en six exemplaires auprès des services du Premier Ministère chargés de l'information.

Ces services doivent remettre, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date du dépôt, deux des exemplaires déposés au centre national de la documentation aux fins d'archivage, et deux autres à la bibliothèque nationale aux fins de conservation de la mémoire nationale.

Est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars le directeur du périodique qui aura contrevenu à ces dispositions.

Article 20 : Tout directeur d'un périodique d'information généraliste doit justifier, à tout moment, de l'emploi à plein temps de journalistes d'un nombre égal au moins à la moitié du nombre total des membres de l'équipe rédactionnelle, détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel ou titulaires d'un diplôme de fin d'études en journalisme et sciences de l'information ou d'un diplôme équivalent.

Chaque journal quotidien d'information généraliste doit employer à plein temps une équipe rédactionnelle dont les membres ne doivent pas être inférieurs à vingt journalistes professionnels ;

Chaque journal hebdomadaire d'information générale ou journal électronique doit employer une équipe rédactionnelle dont le nombre des membres ne doit pas être inférieur à six journalistes professionnels.

Sera puni d'une amende de mille à deux mille dinars, le directeur du journal qui aura contrevenu aux dispositions de cet article, cette amende sera doublée en cas de poursuite de l'infraction.

Article 21 : Sera puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars, le directeur du journal ou du périodique qui aura contrevenu aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 du présent décret-loi.

Le périodique ne pourra continuer à être publié qu'après avoir rempli les obligations prévues aux articles susvisés.

En cas de poursuite de la publication du périodique non déclaré, son directeur sera puni d'une amende de cent dinars pour chaque numéro publié en violation des dispositions susmentionnées.

L'amende sera exécutoire dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire ou du dixième jour suivant la notification du jugement par défaut ou réputé contradictoire.

Article 22 : Les procédures d'enregistrement et de dépôt légal prévues aux articles 4, 5 et 19 du présent décret-loi seront fixées par décret.

Section 3 : Dispositions relatives à la transparence

Article 23 : Tout établissement publiant un périodique d'information généraliste doit publier sur ses colonnes :

A- Dans chaque numéro :

- 1/ Les noms et prénoms des personnes physiques propriétaires si l'établissement n'a pas de personnalité morale,
- 2/ la forme de l'établissement, sa raison sociale, son capital, son siège social, le nom de son représentant légal, les noms des trois principaux associés et sa durée, dans le cas où cet établissement est érigé en personne morale,
- 3/ le nom du directeur responsable et du directeur de rédaction,
- 4/ le nombre d'exemplaires tirés à chaque publication,

B- Au cours du neuvième mois de l'exercice courant et sur ses deux publications en papier et électronique :

- 1/ les noms des personnes chargées de son administration, le nom de son gérant ou de la société qui le publie si cet établissement est en gérance libre,
- 2/ la moyenne de ses tirages au cours de l'exercice précédent, son bilan, le compte de résultat de l'établissement qui procède à la publication accompagné le cas échéant des noms du ou des gérants ou de la composition du conseil d'administration, ou des membres de son organe d'administration collective, les membres du conseil de surveillance et la liste des actionnaires ou les membres du groupement d'intérêt économique auquel il appartient, le nom ou la raison sociale des sociétés le composant ou du holding auquel il appartient et le nom de la société mère à l'autorité de laquelle il est juridiquement ou de fait soumis en indiquant le nombre d'actions, appartenant à chaque société et tous les titres qu'exploite l'établissement éditeur.

Tout contrevenant est puni d'une amende de cinquante à cent dinars pour chaque numéro publié contrairement à ces dispositions.

Article 24 : les actions constituant le capital d'un établissement publiant un périodique d'information généraliste et les actions des sociétés propriétaires directement ou indirectement d'au moins 20% du capital ou des droits de vote dans l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, doivent être nominatives.

Le conseil d'administration ou de surveillance doit approuver tout transfert d'action faisant partie du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste.

Au cas où le transfert ou la promesse de transfert est de nature à conduire à l'appropriation directe ou indirecte d'au moins 20% du capital de l'établissement publiant un périodique d'information généraliste, un avis doit être publié à ce sujet dans le journal ou les journaux relevant de l'établissement.

Article 25 : S'il est établi qu'une personne a prêté son nom de toute manière que ce soit au propriétaire d'un périodique d'information généraliste ou à celui qui le finance en vue d'occulter la personne du propriétaire effectif, cette personne

sera punie d'une amende de dix mille à quarante mille dinars. Cette responsabilité pénale s'étend au président du conseil d'administration, au président du conseil de surveillance, au gérant ou à tout dirigeant, si cet acte de prête nom a été effectué par une personne morale.

Article 26 : chaque périodique d'information généraliste doit fixer son tarif particulier de publicité et le cas échéant son tarif de publicité commun avec un périodique ou plusieurs autres périodiques d'information généraliste et il doit en informer le public.

En cas d'infraction le propriétaire du périodique est puni d'une amende de deux mille à cinq mille dinars.

Article 27 : l'octroi ou la promesse d'octroi au propriétaire ou directeur de rédaction d'un périodique d'information généraliste ou l'acceptation par ceux – ci d'argent ou d'avantages provenant de n'importe quelle partie publique ou privée en vue d'influer sur la ligne éditoriale du périodique est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Article 28 : Il est interdit à tout périodique d'information généraliste et à tous ses collaborateurs d'accepter de l'argent ou des avantages de n'importe quel gouvernement étranger, à l'exception des subventions des parties gouvernementales ou non gouvernementales étrangères relatives à la formation et à l'organisation de séminaires communs ou de ventes, abonnements et annonces publicitaires obtenus en contrepartie de services rendus à sa clientèle. Tout contrevenant à ces dispositions est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Article 29 : Toute publicité prenant la forme d'article doit être précédée ou suivie du terme (publicité), (annonce) ou (avis). Elle doit être également présentée en caractère apparant qui la distingue du reste des informations et articles.

En cas d'infraction, le directeur du périodique est puni d'une amende égale au double des avantages obtenus par le contrevenant et qui ne doit pas être inférieure à cinq mille dinars.

Article 30 : Il est interdit au propriétaire de tout périodique, à son directeur ou directeur de rédaction ou aux journalistes qu'y sont employés d'accepter un montant d'argent ou n'importe quelle autre avantage ayant une valeur vénale en vue de conférer le caractère d'information ou d'article à une annonce ou publicité.

Tout contrevenant à ces dispositions est puni d'une amende égale au montant obtenu et qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. En cas de récidive cette amende est portée au double.

Au cas où l'infraction est commise par un journaliste professionnel le tribunal peut ordonner également l'interdiction d'obtenir la carte professionnelle de journaliste professionnel pour une période de cinq ans.

Article 31 : Il interdit à tout périodique d'information généraliste et à l'exception des journaux des partis, de faire de la propagande sous forme d'annonces publicitaires au profit de l'un des partis politiques ou de l'une des personnes candidates à des élections générales. En cas d'infraction le directeur du périodique est puni d'une amende égale au montant obtenu et qui ne doit pas être inférieure à dix mille dinars. L'amende est doublée en cas de récidive.

Article 32 : Tout article emprunté intégralement ou partiellement, dans sa langue originale ou traduit, doit être suivi de l'indication de sa source. Toute infraction à ces dispositions constitue un plagiat et le contrevenant sera puni d'une amende de deux mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages-intérêts qui peuvent être réclamés par la victime.

Section 4 : Dispositions relatives au pluralisme

Article 33 : Une seule personne, quelle soit physique ou morale, peut au maximum posséder, administrer, contrôler ou publier deux périodiques d'information politique et généraliste, différents du point de vue langue de rédaction et ayant la même périodicité de publication. Le tirage total des périodiques d'information politique et généraliste, possédés, administrés, contrôlés ou publiés par une seule personne ne peut dépasser 30% du tirage total de cette catégorie de périodiques publiée en Tunisie.

Article 34 : Il est interdit d'acquérir un périodique d'information politique et généraliste, ou de le dominer par une majorité au capital, aux droits de vote ou un contrat de gérance libre, si cette opération est de nature à permettre à une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales de posséder ou de dominer directement ou indirectement des périodiques d'information politique et généraliste dont le tirage total dépasse les 30% du nombre total de tirage de cette catégorie de périodiques.

Article 35 : Toute personne projetant de transférer ou d'acquérir la propriété ou la majorité lui permettant de dominer effectivement tout établissement publiant

un périodique d'information politique et généraliste, doit en faire la déclaration au conseil de la concurrence.

Le conseil de la concurrence peut soit dans le cadre de la saisine d'office ou sur requête du ministre chargé du commerce ou d'un tiers ayant un intérêt à agir, par l'intermédiaire de ses rapporteurs ou l'intermédiaire des agents de la direction générale de la concurrence, demander aux administrations et aux personnes tous les renseignements nécessaires pour contrôler le degré de respect par les périodiques d'information politique et généraliste des dispositions du présent décret-loi. Les administrations et les personnes concernées par cette mesure ne peuvent, à défaut de dispositions légales contraires, se prévaloir de l'obligation de garder le secret professionnel.

Article 36 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 33,34 et 35 du présent décret-loi est puni d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars.

Article 37 : Le conseil de la concurrence et toute personne victime de pratiques contraires à la transparence financière ou de concentration économique visées aux articles de 23 à 38 du présent décret-loi, peut demander aux juridictions compétentes de poursuivre ces infractions et y mettre un terme et ce nonobstant les dommages intérêts.

Article 38 : Tout établissement publiant un périodique d'information politique et généraliste, avant l'adoption du présent décret-loi ,doit procéder à l'adaptation de ses statuts, avec les dispositions des sections 2,3 et 4 de ce chapitre, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Section 5 : Des rectifications et du droit de réponse

Article 39 : Toute personne est en droit de demander la rectification de tout article comportant des informations erronées, à condition d'avoir un intérêt direct et légitime dans sa rectification. Le texte rectificatif ne devant pas excéder la longueur de l'article objet de la rectification.

Le périodique publie le rectificatif impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception du rectificatif pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

Article 40 : Toute personne qui a été citée expressément ou tacitement de manière portant préjudice à ses droits personnels est en droit d'exercer le droit de réponse.

Le périodique publie la réponse impérativement et gratuitement dans l'un des trois numéros suivants la date de réception de l'article de réponse pour les journaux quotidiens et dans le numéro suivant pour les autres périodiques.

La réponse est insérée dans la même place, en mêmes caractères, dans la même longueur que l'article objet de la réponse, et sans aucune intercalation, non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature. la réponse ne peut dépasser 200 lignes même si l'article est plus long. Tout commentaire ouvre un nouveau droit de réponse selon les mêmes règles.

Il n'est pas permis que la réponse comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Article 41 : L'infraction aux dispositions des articles 39 et 40 du présent décret-loi est punie d'une amende de mille à trois mille dinars, nonobstant les dommages-intérêts et la possibilité d'ordonner la publication du jugement d'insertion, conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret-loi.

Article 42 : Le tribunal de première instance du lieu du siège social de l'établissement qui publie le périodique examine les actions relatives au refus d'insertion du droit de réponse, conformément aux procédures de référé.

Il examine également les actions visant à mettre un terme au droit de réponse dans le cas où il comporte des termes contraires à la loi, à l'intérêt légitime des tiers ou qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur de l'article.

Le tribunal statue dans les dix jours suivants la date du recours, il peut décider que le jugement ordonnant l'insertion est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef relatif à l'insertion. En cas d'appel la juridiction compétente statue dans les quinze jours suivants la date d'enregistrement du recours en appel au greffe de la juridiction.

Article 43 : Le délai d'insertion indiqué à l'article 42 du présent décret-loi est réduit à vingt quatre heures lors des périodes électorales pour les journaux quotidiens. Dans ce cas le droit de réponse doit parvenir au journal qui a publié l'article objet de la réponse six heures avant l'heure de son tirage.

Le journal doit, à compter du début de la période électorale, informer le ministère public de l'heure du commencement de son tirage, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 41 du présent décret-loi. Il est

possible que la citation soit d'heure en heure sur ordonnance du président du tribunal de première instance compétent. Le tribunal peut ordonner l'exécution du jugement d'insertion sur minute, nonobstant toute opposition ou appel, dans la limite toutefois du chef de l'insertion.

Le condamné qui refuse d'obtempérer au jugement d'insertion dans un délai de vingt quatre heures à compter de la date de son prononcé, est puni d'une amende de trois mille à cinq mille dinars.

Article 44 : Le droit de réponse mentionné à l'article 39 du présent décret-loi peut être exercé par les associations habilitées par leur statut à défendre les droits de l'homme, dans le cas où une personne ou un groupe de personnes seraient visées dans des périodiques par des accusations qui seraient de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur honneur en raison de la race, du sexe ou de la religion.

Aucune association ne peut exercer ce droit sans autorisation expresse de l'intéressé s'il s'agit d'accusation concernant une personne ou des personnes bien déterminées.

Article 45 : Le tribunal compétent peut refuser l'action en rectification ou de réponse si le périodique procède de son propre chef à la publication d'un rectificatif qui conduit de manière effective à la réparation du préjudice qu'il a causé à autrui.

Article 46 : L'action en insertion se prescrit après six mois, à compter de la date de publication du numéro du périodique objet de la réponse.

Chapitre IV : De l'affichage sur la voie publique

Article 47 : Le président de la Municipalité dans le périmètre communal et le Gouverneur dans les localités non communales procèdent à la désignation des lieux exclusivement destinés à l'affichage des textes imprimés émanant de l'autorité publique.

Quiconque procède à l'affichage d'imprimés privés dans ces lieux est puni de l'amende prévue à l'article 315 bis du code pénal.

Article 48 : L'autorité compétente désigne les lieux réservés à l'affichage des annonces électorales dans les conditions prévues par la législation relative aux divers types d'élections.

Article 49 : Est puni d'une amende de cinq cent à mille dinars quiconque sciemment enlève, déchire, recouvre ou altère une affiche électorale, apposée dans les emplacements qui lui sont réservés, ou qui la rend illisible par n'importe quel procédé que ce soit et de manière conduisant à la modification de son contenu.

Chapitre V : Des infractions commises par voie de presse ou par tous autres moyens de publication

Section1 : De l'incitation aux infractions

Article50 : Sont punis comme complices dans ce qui peut être qualifié de délit aux sens de l'article 51 et suivants, du présent décret- loi ceux qui incitent directement une ou plusieurs personnes à commettre ce dont il s'agit, de ce qui peut être suivi d'un acte, soit par voie de discours, paroles ou menaces dans les lieux publics, soit au moyen d'imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques, soit au moyen d'affiches et d'annonces exposées à la vue publique ou par tout autre moyen d'information audiovisuelle ou électronique.

La tentative est punissable conformément aux dispositions de l'article59 du code pénal.

Article51 : Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque incite directement, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à commettre un crime d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, dans le cas où l'incitation n'est pas suivie d'effet, nonobstant l'application de l'article32 du code pénal. Toutefois lorsque l'incitation est suivie d'effet le maximum de la peine est porté à cinq ans de prison.

Est puni de la même peine celui qui exalte, en utilisant les mêmes moyens, les infractions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou la collaboration avec l'ennemi.

Article 52 : Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Article 53 : Est puni d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque sciemment et par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi utilise les lieux de culte pour la propagande partisane et politique et quiconque sciemment porte atteinte à l'un des rites religieux autorisés.

Section 2 : Des infractions contre les personnes

Article 54 : Est puni d'une amende de deux mille dinars à cinq mille dinars quiconque sciemment et par les moyens mentionnés à l'article 50 du présent décret-loi, publie de fausses nouvelles qui sont de nature à porter atteinte à la quiétude de l'ordre public.

Article 55 : Est considérée diffamation toute accusation ou imputation de quelque chose d'inexacte d'une manière publique, et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne en particulier, à condition qu'il s'en suit un préjudice personnel et direct à la personne visée.

L'annonce de cette accusation ou de cette imputation, d'une manière directe ou au moyen d'une retransmission, est punie même si cela revêt la forme de supposition ou que la personne visée n'ayant pas été nommée expressément, son identification est rendue possible par le contenu, des propos présentés dans les discours, appels, menaces, écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces ou publications électroniques.

Article 56 : L'auteur de la diffamation, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, est puni d'une amende de mille à deux mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement, nonobstant la demande en dommages-intérêts.

Article 57 : Est considérée injure toute expression portant atteinte à la dignité, terme de mépris ou insulte ne comportant pas l'imputation de quelque chose de précis. L'auteur de l'agression d'injure, par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, est puni d'une amende de cinq cent à mille dinars, avec ordre de publier des extraits du jugement rendu dans l'affaire, au numéro du périodique condamné, suivant la date de notification du jugement.

Article 58 : Les dispositions des articles 55,56 et 57 du présent décret -loi ne sont pas applicables à la diffamation ou à l'injure à l'encontre des personnes décédées, sauf dans le cas où elles visent l'atteinte personnelle à l'honneur ou à la considération des héritiers.

Les héritiers ou le conjoint peuvent exercer le droit de réponse prévu à l'article 40 du présent décret- loi, indépendamment de l'intention de l'auteur de la diffamation de porter atteinte à leur honneur ou leur considération, ou non.

Article 59 : La preuve de l'objet de la diffamation ne peut être apportée dans les cas suivants :

- a- Si le fait imputé concerne la vie privée la personne,
- b- Si le fait imputé concerne une infraction éteinte par une grâce ou par la prescription ou d'une peine couverte par le recouvrement des droits.

La preuve contraire peut être apportée dans les infractions de diffamation et d'injure prévues aux articles 55,56et57 du présent code.

Les poursuites sont arrêtées en matière de diffamation si l'accusation ou l'imputation de la chose concerne les affaires publiques et la charge de la preuve incombe dans ce cas à l'accusé.

Si le fait imputé est l'objet de poursuites pénales sur requête du ministère public ou suite à une plainte du prévenu, les procédures de jugement sont suspendues dans l'affaire de diffamation, dans l'attente des suites réservées aux poursuites pénales.

Section 3 : De la publication interdite

Article 60 : Est puni de l'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille dinars quiconque rapporte des informations relatives à des infractions de viol ou de harcèlement sexuel à l'encontre de mineurs, par n'importe quel moyen et qui a sciemment nommé la victime ou dévoilé des informations quelconque, permettant de l'identifier.

Est puni de la même peine quiconque sciemment importe, distribue, exporte, produit, publie, expose, vend ou possède des produits impudiques sur les enfants.

Article 61 : il est interdit de publier des documents relatifs à l'instruction avant de les avoir exposés en audience publique. Le contrevenant est puni d'une amende de mille à deux mille dinars.

La même peine est encoure par celui qui publie sans autorisation de la juridiction compétente par voie de retransmission, quelque soient les moyens utilisés et particulièrement par téléphone mobile, photographie, enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, tout ou partie des circonstances entourant les procès relatifs aux crimes et délits indiqués aux articles de 201 à 240 du code pénal.

Article 62 : Il est interdit de traiter dans les informations des affaires relatives à la diffamation dans les cas indiqués aux alinéas(a) et (b) de l'article 59 du présent décret-loi. Il en est de même des affaires de reconnaissance de paternité, de divorce et d'avortement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements, qui peuvent être à tout moment publiés par décision de l'autorité judiciaire.

Dans tous les procès civils, les chambres et conseils peuvent interdire la publication des détails des affaires. Est également interdite la publication des secrets des délibérations des chambres et tribunaux.

Il est interdit lors des plaidoiries et dans les salles d'audience d'utiliser des appareils de photographie, des téléphones mobiles, des appareils d'enregistrement sonore ou audiovisuel ou tout autre moyen, sauf autorisation des autorités juridictionnelles compétentes. Toute infraction à ces dispositions est punie d'une amende de cent cinquante à cinq cent dinars, avec la saisie des moyens utilisés à cet effet.

Article 63 : Il ne peut être intenté d'action en diffamation ou en outrage, si de bonne foi une qualification conforme aux plaidoiries devant les tribunaux ou aux conclusions qui leur ont été présentées, a été émise.

La victime de la diffamation qui n'est pas partie au procès pénal peut dans tous les cas intenter l'action civile.

Article 64 : En cas de prononcé d'un jugement d'inculpation les tribunaux saisis peuvent ordonner la saisie des écrits, imprimés, affiches, dessins, annonces, films, disques, bandes magnétiques, moyens d'enregistrement numérique ou de publication électronique ou autres qui font l'objet des poursuites. Ils peuvent dans tous les cas ordonner la saisie, la neutralisation ou la destruction de toutes les copies exposées à la vente, distribuer ou mise à la vue du public. Ils peuvent également se limiter à ordonner la suppression ou la destruction de quelques parties de tout exemplaire des copies saisies.

Tout jugement d'inculpation pour récidive en raison de menace de dénigrement donne lieu à la suspension du périodique ou des œuvres poursuivies jusqu'à ce leur propriétaire obtempère à ce qui a été ordonné par le tribunal compétent, sans préjudice des dispositions du code pénal relatives au délit de menace de dénigrement.

Chapitre VI : Des poursuites et des sanctions

Article 65 : Sont punis comme auteurs principaux, des peines prévues pour les infractions indiquées dans le présent décret-loi :

Premièrement : Les directeurs des périodiques ou les éditeurs quelque soient leurs professions ou leur qualités.

Deuxièmement : A défaut de ceux-ci, les auteurs.

Troisièmement : A défaut des auteurs, les imprimeurs ou les fabricants,

Quatrièmement : A défaut des imprimeurs ou des fabricants, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.

Article 66 : Lorsque les directeurs des périodiques ou les éditeurs sont en cause, les auteurs sont poursuivis comme complices.

Peuvent l'être au même titre et dans tous les cas, toutes les personnes auxquelles l'article 32 du code pénal peut s'appliquer. Le présent alinéa ne peut s'appliquer à l'imprimeur pour faits d'impression.

Toutefois, l'imprimeur peut être poursuivi comme complice, en cas de jugement d'irresponsabilité pénale du directeur du périodique. Dans ce cas les poursuites sont engagées dans un délai n'excédant pas les six mois de la date d'établissement de l'irresponsabilité du directeur du périodique.

Article 67 : Les propriétaires des œuvres imprimées, sonores, visuelles ou numériques sont civilement responsables avec les personnes désignées aux articles 65 et 66 du présent décret- loi et sont notamment obligés de répondre des amendes et des dommages- intérêts solidairement avec les condamnés.

Article 68 : Il ne peut être engagé d'action civile séparée de l'action publique dans les délits de diffamation indiqués dans le présent décret – loi, sauf en cas de décès de l'auteur du délit, du bénéfice par celui-ci d'une amnistie ou de l'existence d'un empêchement aux poursuites pénales.

Article 69 : L'engagement des poursuites dans les délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen d'information se fait conformément aux dispositions suivantes :

Premièrement : En cas de diffamation indiquée à l'article 55 du présent décret-loi et en cas d'injure indiquée à l'article 57 du présent décret –loi, la poursuite ne peut être engagée que sur requête de la personne visée par la diffamation ou l'injure. La poursuite peut toutefois être engagée à l'initiative du ministère public si la diffamation ou l'injure vise un type de personnes appartenant à une ethnie, une race ou une religion en particulier et que son but est l'incitation à la haine entre les races, les religions ou les populations, en utilisant des actes bellicistes, la violence ou la publication d'idées fondées sur la discrimination raciale , conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret –loi.

Deuxièmement : En cas de diffamation ou d'injure visant un témoin la poursuite ne peut être engagée que sur requête, émanant du témoin qui prétend être visé par la diffamation ou l'injure.

Troisièmement : En cas de diffamation ou d'injure visant les Chefs d'Etat ou de Gouvernement étrangers, les Chefs des Missions Diplomatiques, l'action est engagée sur demande de la victime. La demande est adressée au ministère des affaires étrangères qui la transmet au ministère de la justice en vue d'ordonner l'engagement de la poursuite.

Article 70 : Toute association, dont il est établi qu'elle a été créée depuis un an avant la date des faits, peut à condition d'être habilitée par ses statuts à défendre les droits de l'homme et à lutter contre les formes de discrimination fondées sur la race, le sexe ou la religion, exercer l'action privée liée à l'infraction indiquée à l'article 51 du présent décret-loi. Si l'infraction a lieu contre des personnes déterminées, il ne lui est pas permis d'introduire cette action que sur accord écrit et expresse des personnes concernées.

Article 71 : En cas de poursuites conformément aux articles de 50 à 58 et de 60 à 66 du présent décret-loi, le tribunal statuant sur le fond, après avoir entendu les parties concernées, doit statuer en chambre de conseil sur l'objet de la poursuite, dans un délai de quinze jours.

Le délai de comparution est ramené à 48 heures en cas de diffamation ou d'injure visant un candidat à une fonction électorale et ce à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures. L'audience ne peut être retardée au delà du jour précédent le jour fixé pour les élections. Dans ce cas les dispositions des articles 72, 73, 74 et 75 du présent décret-loi ne sont pas applicables.

Le jugement prononcé par le tribunal est provisoirement exécutoire nonobstant tout recours en appel. La cour d'appel statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande au greffe de tribunal.

Le condamné qui n'obtempère pas au jugement prononcé par le tribunal au sujet de l'insertion d'extraits du jugement d'inculpation est puni d'une amende de dix mille dinars pour chaque numéro du périodique publié sans obtempérer au jugement indiqué.

Article 72 : La citation ou la mise en demeure doit mentionner la qualification de l'acte incriminé et le texte de loi sur lequel elle se fonde ; si la citation est adressée par le requérant, elle doit comprendre l'indication de son domicile dans la ville où siège le tribunal saisi. Ceci doit être notifié à l'accusé et au ministère public sous peine de nullité de la poursuite.

Le délai entre la notification de la citation et la comparution devant le tribunal ne doit pas être inférieur à vingt jours.

Article 73 : Si l'accusé veut prouver l'absence de l'infraction de diffamation, conformément aux dispositions de l'article 59 du présent décret-loi, il doit présenter au ministère public par voie de déclaration au greffe du tribunal ou au requérant, au lieu que celui-ci a choisi comme domicile, selon que la citation émane du premier nommé ou du second et ce, dans le délai de dix jours de la réception de la citation :

Premièrement : un exposé des faits reprochés et qualifiés dans la mise en demeure ou la citation et dont il veut prouver la véracité.

Deuxièmement : copie des documents et éléments de preuve y relatifs.

Troisièmement : les noms des témoins, des témoignages desquels il compte se prévaloir, leurs professions et domiciles.

L'accusé doit en outre et dans le même délai désigner son domicile dans la circonscription du tribunal sous peine de perdre son droit de récusation de l'accusation de diffamation dont il est l'objet.

Article74 : L'accusé doit être informé par le requérant par voie d'huissier notaire ou par le ministère public par la voie administrative, dans les cinq jours de la date de la citation et dans tous les cas trois jours avant la tenue de l'audience, que copie des documents, le nom des témoins qu'ils requiert pour établir la preuve contraire et également leurs professions et domiciles, sont à sa disposition au greffe du tribunal.

Article75 : Le tribunal doit prononcer son jugement dans les infractions de diffamation et d'injure indiquées aux articles 55,56et 57 du présent décret- loi, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la première audience.

Article76 : Le droit à l'action publique et à l'action civile se prescrit pour les délits et les contraventions indiqués au présent décret-loi, dans les six mois accomplis à compter de la date de leur survenance ou du jour du dernier acte de procédure des actes de poursuite.

Article77 : Il est possible d'appliquer l'article 53 du code pénal à tous les cas indiqués dans le présent décret –loi.

Chapitre VII : Dispositions transitoires

Article78 : Le renouvellement de la désignation de la moitié des membres de la commission d'octroi des cartes nationales de journaliste professionnel désignés en parité pour représenter les journalistes et les directeurs des établissements d'informations, conformément aux dispositions de l'article8 du présent décret-loi, lors du premier mandat, se fait par tirage au sort.

Article 79 : Les dispositions de l'alinéa premier de l'article7du présent décret-loi, relatives à la condition du diplôme scientifique ne s'appliquent pas aux journalistes professionnels qui ont précédemment exercé en cette qualité durant au moins une année entière, avant l'entrée en vigueur du présent décret –loi, dans un établissement d'information écrite, sonore, visuelle ou électronique.

Article80 : Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires et notamment le code de la presse promulgué par le loi n° 75-32 du 28 avril 1975, ensemble les textes subséquents, le complétant et le modifiant et les articles 397,404 et 405 du code du travail.

Article81 : Le présent décret –loi est publié au journal officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011.

Le président de la République provisoire

Foued Mebazaa

Décret-loi N°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'Instance Supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vue la loi organique n° 72-40 du 15 juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret du 6 août 1884, relatif à la prestation de serment des agents de l'état, des communes et des établissements publics et à la rédaction des procès verbaux de constat,

Vu la loi n°68-8 du 8 mars 1968, relative à l'organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 87-17 du 10 avril 1987 relative à la déclaration sur l'honneur des biens des membres du gouvernement et de certaines catégories d'agents publics,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n°93-8 du 1 février 1993, relative à la création de l'office national de télédiffusion,

Vu le code de télécommunication, promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par la loi n°2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n°2007 -33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audiovisuel,

Vu le décret-loi n°2011-6 du 18 février 2011, relatif à la création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution et de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret –loi n°2011-14 du 23 mars 2011, relatif à la création de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, complété par le décret –loi n°2011-72 du 3 août 2011,

Vu le décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, modifié et complété par le décret –loi n°2011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret- loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, r elatif à l'organisation des associations,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article Premier :

Le présent décret-loi garantit la liberté de la communication audiovisuelle, et organise l'exercice de cette liberté et crée une instance de régulation indépendante de la communication audiovisuelle.

Article 2 : Définition :

Au sens du présent décret-loi on entend par :

- **Communication audiovisuelle** : toute opération qui consiste à mettre à la disposition du public, par quelque moyen que ce soit, des services radiophoniques ou télévisuels.
- **Information** : un processus qui consiste à émettre une donnée, un point de vue ou une idée susceptible de permettre à un récepteur d'acquérir une connaissance.

- **Services de communication audiovisuelle** : diffusion et émission de données radiophoniques ou télévisuelles destinées au public ou à une partie du public à titre gratuit ou onéreux.
- **Emission** : la transmission des programmes radiophoniques ou télévisuels et des données y relatives à titre gratuit ou onéreux, par des équipements terrestres, par câble, par satellites, par internet ou tout autre moyen destiné au public, susceptibles d'être captés par un récepteur ou tous autres équipements électroniques. Ne sont pas considérées comme émission les activités de communications internes par des organismes privés ou publics, telles que les télévisions ou les radios internes, ainsi que les communications par Internet.
- **Diffusion** : la couverture d'une zone géographique par des programmes radiophoniques, et télévisuels ou des données y relatives.
- **Etablissements de communication audiovisuelle** : les établissements exerçant des activités de production et d'émission, tels que les établissements publics ou privés de production et d'émission.
- **Etablissements privés de communication audiovisuelle** : les établissements de communication audiovisuelle, à l'exclusion des établissements publics associatifs.
- **Etablissements audiovisuels associatifs** : les établissements contrôlés ou gérés par des organisations ou associations à but non lucratif, qui exercent sur des bases non lucratives et diffusent des programmes destinés à des catégories sociales bien déterminées, et expriment leurs soucis et besoins spécifiques en conformité avec les particularités fixées par la législation en vigueur.
- **Plan de fréquences d'émission** : un plan en vertu duquel seront réservées réparties les différentes composantes du spectre des fréquences d'émission, en fonction de leurs multiples usages, tels que la transmission télévisuelle et radiophonique et l'octroi de licences d'émission aux plans national et local et entre les secteurs public et privé.

- **Spectre des fréquences d'émission** : la partie du spectre des ondes électromagnétiques qui appartient au domaine public.
- **Publicité** : toute opération de communication destinée au public et pour laquelle il est réservé une émission à titre onéreux et qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir, à vendre ou à louer un produit ou un service, à défendre une opinion ou une cause ou à exercer une influence souhaitée par l'auteur de la publicité.
- **Publicité politique** : toute opération de publicité adoptant des méthodes et techniques de promotion commerciale destinée au public visant à faire de la promotion pour une personne, une opinion, un programme, un parti ou une organisation politique à travers une chaîne radiophonique ou télévisée, qui consiste à réserver à l'annonceur une partie du temps d'émission télévisé ou radiophonique, réservé à la présentation des annonces de promotion politique à titre onéreux ou sans contrepartie financière, en vue d'attirer le plus grand nombre possible d'auditeurs ou téléspectateurs vers leurs opinions, dirigeants, partis ou causes et d'influer sur le comportement et les choix des électeurs.
- **Censure** : interdiction de publier, d'émettre, de diffuser, ou de présenter des informations ou des produits médiatiques, culturels ou artistiques entièrement ou partiellement, sur quelque support que ce soit.
- **Titulaire de la licence** : personne physique ou morale bénéficiant d'une licence de création et d'exploitation d'un établissement de communication audiovisuelle destinée au public.
- **Enregistrement** : toute information audiovisuelle ou données y relatives enregistrée quelle qu'en soient la forme, la source, la date de production et le statut légal, qu'elle soit ou non la propriété de son producteur et qu'elle soit certifiée ou pas.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 3 :

La liberté de communication audiovisuelle est garantie, conformément aux conventions et pactes internationaux ratifiés par la Tunisie et aux dispositions du présent décret-loi.

Article 4 :

Tout citoyen a le droit d'accès à l'information et à la communication audiovisuelle.

Article 5 :

L'exercice des droits et libertés mentionnés aux articles 3 et 4 du présent décret-loi se fait sur la base des principes suivants :

- Le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,
- La liberté d'expression,
- L'égalité,
- Le pluralisme d'expression des idées et opinions,
- L'objectivité et la transparence.

L'application de ces principes est soumise aux règles relatives au respect des droits d'autrui ou leur réputation et notamment :

- Le respect de la dignité de l'individu et de la vie privée,
- Le respect de la liberté de croyance,
- La protection de l'enfant,
- La protection de la sécurité nationale et de l'ordre public,
- La protection de la santé publique,

- L'encouragement de la culture et de la production en matière d'information et de communication nationale.

CHAPITRE 2 :

De la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA)

Article 6 :

Est créée une instance publique indépendante dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dont le siège est à Tunis, appelée « Haute Autorité Indépendance de la Communication Audiovisuelle » (HAICA), chargée de garantir la liberté et le pluralisme de la communication audiovisuelle, conformément aux dispositions du présent décret-loi.

La HAICA exerce ses prérogatives en toute indépendance, sans intervention d'aucune partie quel quelle soit, susceptible d'influer sur ses membres ou ses activités.

Section première : Composition et organisation de la HAICA

Article 7 :

La HAICA est dirigée par un organe collégial composé de neuf (9) personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience, leur compétence et leur intégrité dans le secteur de l'information et de la communication, nommées par décret, selon les indications ci-après :

- Un membre désigné par le président de la république, après consultation des membres de la HAICA, qui assume les fonctions de président,
- Deux membres désignés sur proposition du président du pouvoir législatif dont l'un au moins a une expérience dans le secteur audiovisuel public,

- Deux membres : Un magistrat de l'ordre judiciaire du deuxième degré, au moins, et un conseiller auprès du tribunal administratif, proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives des magistrats. L'un de ces magistrats assume les fonctions de vice président de la HAICA,
- Deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des journalistes,
- Deux membres désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives, des professions audiovisuelles non journalistiques,
- Un membre désigné sur proposition des organisations les plus représentatives des propriétaires d'entreprises d'information et de communication.

Ne peuvent être désignés membres de la HAICA les personnes ayant assumé des responsabilités gouvernementales, ou électives publiques, partisans ou politiques ou ayant été salariées d'un parti politique, pendant les deux années précédant leur nomination.

Ne peuvent être également désignés membres de la HAICA ceux détenant, directement ou indirectement, des participations ou des intérêts financiers dans des entreprises d'information et de communication, sauf s'il est établi qu'ils ont renoncé à ces intérêts ou participations.

Les membres de l'instance exercent leurs fonctions obligatoirement à temps plein.

Le président, le vice-président et les membres de la HAICA sont désignés pour un mandat de six (6) ans, non renouvelable.

Le tiers (1/3) des membres de la HAICA est renouvelé, alternativement, tous les deux (2) ans.

Toute vacance d'une durée supérieure à six (6) mois précédant la fin du mandat, doit être pourvue dans les quinze (15) jours suivants cette

vacance, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de cet article.

Les membres désignés pour pourvoir à cette vacance exercent leurs fonctions pour la période restante du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le mandat des membres suppléants peut être renouvelé si la période d'exercice de leurs fonctions n'excède pas deux (2) ans.

Article 8 :

Les membres de la HAICA exercent leurs fonctions en toute indépendance et neutralité, au service exclusif de l'intérêt général.

Durant la période de leur mandat, les membres de la HAICA ne peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions, sauf dans les cas suivants et sur la base d'une décision motivée, adoptée après un vote de la HAICA et après avoir accordé au membre intéressé le droit de se défendre :

- L'absence sans motif trois fois successives, aux réunions de la HAICA,
- La violation du secret des délibérations de la HAICA,
- La violation des interdictions imposées aux membres de la HAICA.

Les décisions relatives à la suspension ou à l'exclusion des activités d'un membre de la HAICA sont soumises au contrôle du tribunal administratif, conformément aux procédures du contentieux en matière d'excès de pouvoir.

Article 9 :

Le conseil de la HAICA est assisté par deux (2) rapporteurs au moins nommés par le président de la HAICA, en concertation avec ses membres, et d'un secrétariat général et des services administratifs nécessaires à la bonne marche de la HAICA et qui sont placés sous l'autorité de son président.

Article 10 :

Est formellement interdit le cumul entre le mandat de membre de la HAICA et toute responsabilité politique, mandat électif ou fonction publique ou toute activité professionnelle permanente qui serait de nature à limiter l'indépendance des membres de la HAICA, à l'exception des tâches occasionnelles d'enseignement et de recherche.

Est également interdite à tout membre de la HAICA la participation financière ou les intérêts financiers directs ou indirects, dans des établissements d'information et de communication.

Les membres de la HAICA sont tenus lors de leur prise de fonction à la fin de leur mission, de présenter une déclaration sur l'honneur au premier président de la cour des comptes indiquant leurs revenus et leurs biens.

Article 11 :

Il est formellement interdit aux membres de la HAICA, de percevoir, directement ou indirectement, une quelconque rémunération, à l'exclusion des droits leur revenant en contrepartie de services rendus avant le début de leur mandat et sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

Les membres de la HAICA concernés sont tenus, le cas échéant, de régulariser leur situation dans un délai de deux (2) mois, sous peine d'être considérés, automatiquement, démissionnaires.

Les membres de la HAICA sont tenus également d'informer, immédiatement, le président de l'instance de tout changement de leur situation pouvant influencer sur leur indépendance.

Les membres de la HAICA ne peuvent dans tous les cas, participer à des réunions de l'instance dont l'ordre du jour comporte des questions dans lesquelles ils ont des intérêts directs ou indirects.

Article 12 :

Les membres de la HAICA et son personnel s'engagent au respect du secret professionnel concernant les faits, actes et informations auxquelles ils auront eu accès ou dont ils ont eu connaissance à

l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des informations nécessaires à l'élaboration des rapports annuels et périodiques de la HAICA.

Pendant la durée de leur mandat et durant les deux (2) années suivant la fin de ce mandat, les membres de la HAICA s'interdisent formellement toute prise de position publique portant atteinte au secret des délibérations, concernant les questions débattues par l'instance ou précédemment examinées par elle ou pouvant leur être soumises dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions s'appliquent également au personnel administratif et à toute personne appelée, compte tenu de ses fonctions ou de ses attributions à participer aux travaux de la HAICA.

Article 13 :

Le président de la HAICA peut désigner des experts contractuels, choisis pour leur expérience et leur compétence dans le domaine de l'information et de la communication audiovisuelle, afin de l'assister dans la réalisation des expertises et des missions qu'il leur confie dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives.

Article 14 :

Les indemnités et avantages accordés au président et aux membres de la HAICA sont fixés par décret.

Section 2 : Des prérogatives de la HAICA

Sous-section 1 : Les prérogatives de contrôle et de décision :

Article 15 :

La HAICA veille à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants :

- Le renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme et la consécration de la suprématie de la loi,
- Le renforcement et la protection de la liberté d'expression,

- Le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif,
- Le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique,
- La consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté, de justice et d'exclusion de la discrimination de race, de sexe ou de religion.
- La promotion de la programmation d'une information précise et équilibrée,
- L'encouragement de programmes éducatifs de haute qualité,
- Le renforcement de la diffusion des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local,
- La promotion d'une programmation et d'une émission exprimant et renforçant la culture nationale,
- Le renforcement de la maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies,
- La consolidation des capacités financières et compétitives des établissements de communication audiovisuelle dans la république tunisienne,
- Le renforcement de la formation des ressources humaines à hautes compétences.

Article 16 :

La HAICA est chargée de :

- Veiller à imposer le respect des règles et des régimes régissant le secteur audiovisuel par toutes les instances, autorités, établissements et parties concernés,

- Examiner les demandes d'octroi des licences de création et d'exploitation des établissements de communication audiovisuelle,
- Examiner les demandes d'octroi de licences de création et d'exploitation des chaînes radiophoniques et télévisées associatives à but non lucratif, aux associations tunisiennes créées conformément à la législation en vigueur et ce par dérogation aux dispositions de l'article 2 du code de commerce.

Les licences ne peuvent être cédées aux tiers que dans des cas exceptionnels et après accord de la HAICA.

- Coordonner avec l'agence nationale des fréquences l'octroi des fréquences nécessaires réservées aux services de la communication audiovisuelle,
- Ordonner à l'agence nationale des fréquences de mettre les fréquences réservées au secteur audiovisuel à la disposition des établissements concernés, en coordination avec les instances concernées,

La priorité dans l'octroi, des fréquences est donnée aux établissements ayant une mission de service public,

- L'adoption des cahiers des charges et des conventions de licences spécifiques aux établissements de communication audiovisuelle, leur conclusion et le contrôle du respect de leurs dispositions,
- contrôler le respect par les établissements de communication audiovisuelle des clauses des cahiers des charges et de manière générale, le respect des règles déontologiques régissant le secteur de l'audiovisuel,
- Veiller à garantir la liberté d'expression, le pluralisme d'idées et d'opinions, en particulier en ce qui concerne l'information politique de la part des secteurs public et privé de l'audiovisuel.
- Dans ce cadre la HAICA élabore un rapport périodique sur ses activités, qui sera rendu public et soumis à la présidence de l'autorité législative et au président de la république. Ce rapport doit comporter un recensement des temps de parole accordés aux différentes personnalités politiques, syndicales et professionnelles

dans les programmes diffusés par les établissements publics de communication audiovisuelle. La HAICA y émet les avis et les recommandations qu'elle jugera utiles,

- Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires fixant les règles et les conditions relatives à la production, la programmation et la diffusion de séquences relatives aux campagnes électorales, que les établissements de communication audiovisuelle dans les secteurs public et privé se doivent de respecter,
- Fixer les règles de conduite relatives à la publicité et contrôler leur respect par les établissements de communication audiovisuelle,
- Fixer les normes à caractère juridique et technique relatives à la mesure d'audience (audimat) des programmes diffusés par les établissements de communication audiovisuelle et contrôler leur respect,
- Trancher les litiges afférents à la création et à l'exploitation des chaînes d'établissements de communication audiovisuelle,
- Sanctionner les infractions commises par les des établissements de communication audiovisuelle, conformément à la législation, aux cahiers des charges et aux conventions de licence y afférentes.

Article 17 :

Les fréquences radioélectriques sont octroyées par l'agence nationale des fréquences, conformément au plan national des fréquences radio électriques, en coordination avec la HAICA.

Article 18:

Les licences relatives à l'exploitation des établissements de communication audiovisuelle sont accordées moyennant une redevance dont le montant est fixé par décision de la HAICA, en concertation avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion.

Sous-section 2 : les attributions consultatives

Article 18 :

La HAICA est chargée :

- D'émettre obligatoirement des avis aux autorités législatives et au gouvernement au sujet des projets de loi, projets de décrets-loi ou projets de décrets à caractère réglementaire, relatifs au secteur de la communication audiovisuelle,

- D'émettre des avis aux autorités législatives et au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le président de l'autorité législative ou le premier ministre, et relatives au secteur de la communication audiovisuelle,

- De proposer toutes les mesures et particulièrement les mesures d'ordre juridique, qui sont de nature à garantir le respect des principes énoncés dans la constitution et dans les textes législatifs et réglementaires y rattachés,

- De présenter des propositions relatives aux réformes à caractère législatif et réglementaire exigées par l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle dans le secteur de la communication l'audiovisuelle,

- D'émettre des avis conformes concernant la nomination des présidents directeurs généraux des établissements publics de la communication audiovisuelle.

Article 20 :

La HAICA élabore un rapport annuel qui comporte :

- Une copie du rapport d'audit et de contrôle des comptes de l'instance,
- Les résultats et l'état des finances de l'instance,
- Le budget prévisionnel de l'exercice de l'année suivante,

- Une présentation des différentes activités de l'année précédente,
- Les données relatives aux licences accordées, aux litiges et travaux d'investigation menés par l'instance,
- Les sanctions infligées par l'instance et les décisions y afférentes,
- Les données relatives au plan des fréquences,
- Une analyse concernant le degré de réalisation des objectifs fixés pour l'année précédente,
- Un descriptif des objectifs pour l'année suivante.

Le rapport comporte également les suggestions et les recommandations que la HAICA juge opportunes pour la promotion de la liberté de l'information et de la communication audiovisuelle, sa compétence professionnelle, sa qualité et sa diversité.

Ce rapport est publié et mis en ligne sur le site WEB de l'instance. Une copie du rapport est adressée au président de la république, au président de l'autorité législative et aux établissements de communication concernés.

Section 3 : Fonctionnement de la HAICA

Article 21 :

Les réunions de la HAICA se tiennent de manière périodique, tel que fixé par son règlement intérieur ou chaque fois qu'il s'avère nécessaire, sur convocation de son président ou du tiers (1/3) de ses membres.

Les réunions de la HAICA ne sont légales que si le tiers (1/3) de ses membres au moins sont présents dont le président ou le vice-président, en cas d'empêchement de ce dernier.

Les décisions de la HAICA sont prises et ses avis sont émis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

A défaut de quorum le président de la HAICA procède à une nouvelle convocation dans le délai d'une semaine et la HAICA se réunit dans ce cas valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La HAICA se réunit pour examiner et débattre des questions inscrites à son ordre du jour qui est fixé par son président et ses délibérations sont secrètes.

La HAICA établit son propre règlement intérieur. Son président la représente auprès des tiers.

Article 22 :

Pour l'accomplissement de sa mission la HAICA recrute un groupe de contrôleurs qui seront placés sous l'autorité de son président, ils seront habilités par lui et assermentés pour l'accomplissement de leurs taches. Ils sont chargés, en cas de besoin, de contrôler les documents et de procéder aux investigations nécessaires sur le terrain en vue de constater et établir la preuve des violations de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des dispositions des cahiers des charges et conventions de licence..

Les contrôleurs sont chargés notamment :

- D'enregistrer tous les programmes radiophoniques et télévisuels par les moyens appropriés,
- De collecter toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales titulaires de la licence,

Les contrôleurs sont assistés, en cas de besoin, par les officiers de la police judiciaire indiqués aux points 3et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale.

Il est interdit de divulguer les informations obtenues par les contrôleurs et de les communiquer, sauf décision juridictionnelle. Il est également interdit d'utiliser ces informations à des fins autres que celles relatives aux missions qui leur sont confiées.

La HAICA procède avec l'agence nationale des fréquences et l'office national de télédiffusion au contrôle technique de l'utilisation des

fréquences radiophoniques réservées aux services de la communication audiovisuelle.

Section 4 : organisation administrative et financière de la HAICA

Article 23 :

La HAICA est dotée d'un budget autonome, élaboré par son président et adopté par le conseil de l'instance.

Le budget de la HAICA comporte un titre I et un titre II.

Le titre I concerne les dépenses de fonctionnement et les recettes ordinaires.

Les recettes ordinaires sont constituées :

- Des fonds propres,
- Des subventions accordées, sur le budget de l'Etat,
- Des contributions, dons et legs,
- Des ressources diverses.

Le titre II concerne les dépenses et les recettes de développement y compris les subventions d'équipements accordées sur le budget de l'Etat.

Article 24 :

Le président de la HAICA est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes inscrites au budget de l'instance. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires.

Article 25 :

Les dispositions relatives au contrôle général des dépenses publiques ne s'appliquent pas aux dépenses de la HAICA qui sont soumises au contrôle d'un contrôleur d'état et de la cour des comptes.

Article 26 :

La HAICA est dotée de services administratifs comprenant des employés détachés par des administrations publiques et par des agents recrutés conformément au statut des personnels de l'instance, tel que fixé par le conseil de la HAICA et approuvé par décret

CHAPITRE 3 : Les litiges et les sanctions

Article 27 :

La HAICA intervient, par auto-saisine sur demande préalable, pour contrôler le degré de respect des principes généraux d'exercice des activités de communication audiovisuelle, conformément à la législation en vigueur.

Article 28 :

Au cas où des faits constituant une infraction aux textes en vigueur sont portés à la connaissance des contrôleurs, tels que les pratiques contraires au respect dû à la personne humaine et sa dignité, à la protection des enfants, à la déontologie de la profession, ainsi que toute violation des dispositions des cahiers des charges par les établissements titulaires de la licence, ceux-ci sont tenus d'en informer immédiatement le président de la HAICA qui décide, après délibération du conseil de l'instance, des mesures à prendre, y compris porter l'affaire devant les autorités administratives, juridictionnelles et professionnelles compétentes.

Article 29 :

En cas de violation des dispositions et obligations prévues par les textes en vigueur, les cahiers des charges, ou les conventions de licence, le président de la HAICA adresse un avertissement à l'établissement concerné en vue de cesser les pratiques contraires à la législation, aux cahiers des charges ou conventions de licence. Le contrevenant se doit d'obtempérer à l'avertissement dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'avertissement.

En cas de refus d'obtempérer, la HAICA peut décider après délibération, ce qui suit :

- ordonner la publication de l'avertissement par voie de presse ou sa diffusion obligatoire par les chaînes de l'établissement concerné ou les deux mesures à la fois,
- suspendre, pendant une durée maximale d'un mois, la production ou la diffusion d'un service ou des services relatifs à un programme, une partie d'un programme donné ou d'un spot publicitaire,
- Réduire la durée de la licence,
- En cas de récidive, ordonner la suspension temporaire ou le retrait définitif de la licence,
- Infliger une amende suivie, le cas échéant, d'une suspension provisoire ou définitive de la production ou de la diffusion.

Dans tous les cas, la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction commise et au bénéfice que le contrevenant aurait pu tirer de cette infraction et sans que la sanction ne dépasse cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires net d'impôt, réalisé durant l'exercice financier clos de l'année précédant celle de l'infraction.

- Porter le cas échéant l'affaire devant les autorités juridictionnelles ou professionnelles compétentes.

Article 30 :

En cas d'infraction grave constituant une violation des dispositions de l'article 5 du présent décret-loi pouvant occasionner un grave préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question, par décision motivée, après avoir invité le contrevenant à comparaître, et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

En cas de grande urgence et une fois informé de l'infraction, le président de la HAICA invite le contrevenant à comparaître au jour et heure fixés par lui, même les jours de congés et les jours de fêtes officielles.

La convocation indique obligatoirement l'infraction reprochée à l'intéressé.

Le président de la HAICA peut après avoir entendu le contrevenant et lui avoir permis de présenter sa défense, ordonner la suspension provisoire immédiate du programme objet de l'infraction.

L'absence du contrevenant ne met pas obstacle à la prise d'une telle décision.

Le président soumet le dossier au conseil de l'instance dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire du programme objet de l'infraction.

Au cas où le titulaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques de la licence ne respecte pas les conditions fixées à cet effet, le président de la HAICA lui adresse une mise en demeure en vue de mettre un terme à ces violations dans un délai de quinze (15) jours, s'il n'obtempère pas, le président de l'instance ordonne à l'agence national des fréquences de suspendre l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir informé l'intéressé et lui avoir permis de prendre connaissance de son dossier d'accusation et d'assurer sa défense.

Le contrevenant dispose d'un droit de recours contre les décisions prises à son encontre devant la juridiction administrative.

Article 31 :

En cas d'exercice des activités de diffusion sans Licence, la HAICA inflige des amendes allant de vingt mille(20.000) dinars à cinquante mille (50.000) dinars et elle peut ordonner la confiscation des équipements utilisés dans l'accomplissement de ces activités.

Article 32 :

les contrôleurs habilités et assermentés à cet effet procèdent au constat des infractions et dressent les procès verbaux y afférents.

Ils procèdent également et après avoir décliné leur qualité, saisir tout ce qui est nécessaire comme documents et équipements.

Les objets saisis sont placés sous la garde de leur propriétaire ou dans un lieu désigné par les contrôleurs indiqués à l'alinéa précédent.

Les procès verbaux de constat et de saisi sont dressés par deux agents contrôleurs.

Le procès verbal doit mentionner le nom de chacun des deux agents, l'ayant rédigé, son prénom ; sa qualité, son grade ou sa catégorie, sa signature et le cachet de l'instance.

Le procès verbal comporte également les déclarations du contrevenant ou son représentant et sa signature.

Il y est fait mention de l'absence du contrevenant ou son représentant, en cas d'absence ou refus de signature alors qu'il est présent.

Le procès verbal indique également la date et le lieu du constat ou de la saisie et de l'information faite au contrevenant ou son représentant de l'objet de l'infraction et de la saisie, s'il est présent. Une copie du procès verbal lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'absence, en vue d'attester de l'envoi de cette copie.

Les procès verbaux de saisie sont adressés dans un délai de sept (7) jours au procureur de la république compétent qui les transmet au tribunal compétent en vue de statuer sur le maintien de la saisie ou sa levée dans un délai d'un mois du jour de la saisie .Si le tribunal ne statue pas sur la saisie dans les délais impartis, la saisie est levée d'office.

Les tribunaux compétents, statuant sur le fonds peuvent prononcer d'office ou à la demande de l'instance, la confiscation du matériel et des moyens utilisés à titre principal dans l'infraction ou leur destruction.

Article 33 :

En cas de transfert de la licence à un tiers contrairement aux dispositions du présent décret -loi, une amende de vingt cinq pour cent (25%) de la valeur du transfert est infligée au contrevenant, outre la possibilité de retrait de la licence d'exploitation.

Article 34 :

La HAICA ne peut pas statuer sur des faits advenus depuis plus de trois(3) années si aucun acte d'investigation, de constat ou de sanction n'a été entrepris.

Article 35 :

La HAICA procède à l'audition des différentes parties en litige qui peuvent se faire assister par un avocat ou par un expert.

La HAICA peut également procéder à l'audition des parties concernées qui ont été régulièrement convoquées à comparaitre devant elle, ainsi qu'à l'audition de toute personne qu'elle juge susceptible de contribuer au règlement du litige.

Les décisions de la HAICA sont prises à la majorité des voix. Chaque membre de la HAICA dispose d'une voix et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la HAICA doivent être motivées. Une copie de chaque décision est transmise aux personnes concernées qui doivent impérativement s'y conformer dès qu'elles sont portées à leur connaissance et elles disposent d'un droit de recours devant la juridiction administrative.

Article 36 :

Est punie d'une amende de mille(1000) à dix mille(10.000) dinars, en fonction de la gravité de l'infraction, toute personne qui aura sciemment et de quelque manière que se soit violé le secret des enquêtes, des délibérations ou des données recueillies ou utilisées à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission de la HAICA.

Article 37 :

Est punie d'une amende de cinq mille(5.000) à vingt mille(20.000) dinars toute personne qui entrave le bon déroulement d'une enquête, en refusant de répondre à la requête de la HAICA, visant à lui remettre des documents, données et objets nécessaires à l'établissement de la vérité, ou qui sciemment les détruit ou les cache avant leur saisie.

Article 38 :

Les peines prévues aux articles 29 et 30 susmentionnés sont prononcées selon les procédures suivantes :

La HAICA informe le producteur, le diffuseur ou l'émetteur de service de communication audiovisuelle de la nature de l'infraction qui lui est imputée. La personne concernée a le droit de prendre connaissance de son dossier et de présenter des observations écrites à son sujet, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de son information. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit. Il ne peut être toutefois inférieur à sept (7) jours entiers.

Article 39 :

Toute personne ayant été l'objet des sanctions prévues aux articles 29 et 30 du présent décret- loi, peut se pourvoir contre les décisions de la HAICA devant le tribunal administratif.

Article 40 :

S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une infraction pénale, celle-ci décide de transmettre le dossier au tribunal judiciaire territorialement compétent pour statuer à son sujet, ceci ne constitue pas un empêchement pour le procureur de la république de s'auto-saisir directement de l'affaire.

Article 41 :

S'il s'avère pour la HAICA que les faits dont elle est saisie constituent une pratique anti-concurrentielle, celle-ci transmet le dossier au conseil de la concurrence.

CHAPITRE 4 :**Dispositions relatives aux campagnes électorales****Article 42 :**

Les candidats aux élections sont autorisés à utiliser exclusivement les médias nationaux pour mener leurs campagnes électorales.

La HAICA veille, conformément aux principes énoncés à l'article premier du présent décret-loi, à l'organisation de l'utilisation des médias et prend à cet effet les mesures qui s'imposent.

Article 43 :

La HAICA veille à garantir le pluralisme et la diversité médiatique durant les campagnes électorales et à aplanir tous les obstacles juridiques et administratifs contraires au principe d'accès aux médias, sur la base de l'équité entre tous les candidats et toutes les listes électorales.

La liberté d'expression ne peut être restreinte que dans des cas exceptionnels extrêmes et sur la base de critères précis se rapportant au respect des droits d'autrui et de son honneur, à la sécurité nationale, l'ordre public, ou à la santé.

La HAICA fixe les règles et les conditions particulières de production, des programmes, des rapports et séquences, relatives aux campagnes électorales, à leur programmation et diffusion, que les établissements d'information et de communication des secteurs publics et privés, sont tenus de respecter.

Article 44 :

La HAICA fixe les règles de la campagne électorale, dans les médias audiovisuels, ses procédures et notamment les temps impartis aux émissions et programmes réservés aux différents candidats, leurs répartitions et horaires, dans les différents médias audiovisuels et ce, en concertation avec toutes les parties concernées, sur la base du respect des principes du pluralisme, de l'équité et de la transparence.

Article 45 :

Il est interdit à tous les établissements de communication audiovisuelle de diffuser des programmes, annonces ou spots publicitaires pour un parti politique ou une liste électorale à titre onéreux ou gracieux.

Toute infraction à cette interdiction est punie d'une amende égale au montant reçu en contrepartie de la diffusion, sans toutefois être inférieure, dans tous les cas, à dix mille (10.000) dinars.

En cas de récidive l'amende est portée au double.

Article 46 :

La HAICA peut recourir à tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect par les candidats et les établissements d'information et de communication audiovisuelles, des dispositions du présent chapitre. Elle reçoit les recours y afférents.

Elle prend, le cas échéant, les mesures et prononce les sanctions qui sont de nature à mettre immédiatement fin aux violations et dans tous les cas avant la fin de la campagne électorale.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoires

Article 47 :

A titre temporaire et en attendant la mise en place des institutions législatives et exécutives, conformément à la nouvelle constitution, le président et les membres de la HAICA sont désignés par le président de la république par intérim, parmi les personnalités indépendantes connues pour leur expérience et leur compétence dans le domaine, en coordination avec l'Instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication, conformément aux critères et normes indiqués à l'article 7 sus mentionné.

Article 48 :

Lors de la première session d'activité de la HAICA, il est procédé ou renouvellement du tiers de ses membres, tel qu'indiqué à l'article 7 du présent décret-loi, par tirage parmi les membres, à l'exception du président et du vice président dont le mandat est de six(6) ans.

Article 49 :

A titre transitoire et jusqu'à la fin des élections de l'assemblée nationale constituante demeurent en vigueur les dispositions du décret-loi n°2011-

35, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante, tel que modifié et complété par le décret-loi n°2011-72 du 3 aout 2011.

Article 50 :

Les établissements de communication audiovisuelle précédemment autorisés doivent régulariser leur situation conformément aux dispositions du présent décret-loi, dans un délai d'un an au maximum à compter de la date de son adoption.

Article 51 :

Sont abrogés tous les textes antérieurs contraires aux dispositions du présent décret-loi.

Article 52 :

Le présent décret-loi est publié au journal officiel de la république tunisienne et entre en vigueur à compter du jour de sa publication.

Tunis, le 2 novembre 2011

Le président de la République par intérim

Foued Mebazaa